

<p>Observations défavorables</p>	<p align="center">REPONSES DE LA SOCIETE L'EUROPÉENNE AUX OBSERVATIONS ET QUESTIONS FORMULÉES PAR MONSIEUR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR.</p>
<p>Manque de communication et de concertation sur le projet</p>	<p>L'enquête publique a fait l'objet d'une publicité légale dans la presse locale et d'une campagne d'affichage organisée par les services préfectoraux sur la commune du Bosquel et dans les communes situées dans le rayon d'affichage de 2 km autour du projet : Essertaux, Flers-sur-Noye, Oresmaux, Rogy, Fransures et O-de-Selle.</p> <p>Sur le foncier concerné par le projet, la SAS L'EUROPEENNE a fait procéder à la mise en place de deux panneaux d'affichage réglementaire : un panneau sur la Rue d'Amiens et un panneau sur la RD920. (Cf PV Huissier de Justice).</p> <p>En juin 2021, le projet a été présenté à la commission développement économique de la communauté de communes à l'issue d'échanges préalables avec la communauté de communes.</p> <p>En novembre 2021, le projet a fait l'objet d'une présentation auprès de l'ensemble des services de l'État sous la présidence de monsieur le Sous-Préfet, Fabrice Neveu.</p> <p>En décembre 2022, adoption du projet de la société l'europeenne par les élus de la communauté de communes réunis en assemblée.</p> <p>Par ailleurs, le projet porté par la société l'Européenne a fait l'objet de publications publiques par la communauté de communes et la commune du Bosquel. Le projet a également fait l'objet d'une présentation détaillée du projet au conseil municipal du Bosquel en décembre 2022.</p> <p>Ces publications n'ont suscité aucunes questions de la part de la population.</p> <p>En outre, le foncier de la ZAC est clairement affiché et désigné depuis près de dix ans par un panneau d'affichage (4mX3m) édifié par la communauté de communes en limite de propriété le long de la route départementale et face à la sortie de l'autoroute.</p>

En lien avec le projet deux enquêtes publiques ont eu lieu : l'une concernant le déclassement et l'aliénation de la chaussée Brunehaut en juillet 2022 et l'autre concernant le PLUi du Contynois qui intègre les éléments relatifs à la ZAC en fin 2021 (octobre 2021). Ces deux enquêtes publiques, qui ont fait l'objet des communications requises, n'ont pas reçu de contributions négatives relatives à la ZAC et au projet de la société l'Européenne.

L'Européenne a organisé une réunion publique le 7 mars 2024. Un document d'information a été distribué par la société l'Européenne dans les boîtes aux lettres des habitations de la commune.

Enfin, de signaler que des échanges privés et discrétionnaires avec des habitants de la commune du Bosquel ont été initiés depuis plusieurs semaines.

Bien entendu, la société l'Européenne ne peut considérer que les articles de presse publiés pendant l'enquête publique sont une juste et équitable communication.

La société l'Européenne a toujours été disponible pour assurer une parfaite communication du projet présenté à l'enquête publique dès que la recevabilité du projet a été prononcée par les services instructeur et notamment de la Dreal, service de l'État.

Le commissaire-enquêteur

Je suis très étonné, compte tenu d'un projet de si grande ampleur qu'aucune démarche de communication n'ait été initiée, en amont, par le Maître d'ouvrage auprès des habitants du Bosquel et des communes avoisinantes.

Ce dernier explique qu'il lui était difficile de communiquer sur un projet qui était à l'instruction auprès de l'administration.

Rien, me semble-t-il, n'empêchait le maître d'ouvrage d'organiser une réunion et des échanges avec la population sans attendre la confirmation du Service des Installations Classées sur le caractère complet et régulier du dossier datée du 31 octobre 2023 ; il disposait d'un laps de temps suffisant pour en organiser une, avant le 12 février, date d'ouverture de l'enquête.

Faisant suite à une manifestation des habitants du Bosquel et des communes voisines, une réunion d'information et d'échange avec le public a été organisée par la Sté l'Européenne pendant la période d'enquête, le jeudi 7 mars 2024 de 18h à 19h30 à la salle des fêtes du Bosquel. Cette réunion était un temps fort de l'enquête mais a eu lieu bien tardivement.

J'estime que ce grand projet, malgré une information très succincte dans les bulletins annuels 2022 et 2023 de la mairie du Bosquel, a fait l'objet d'une communication quasi inexistante de la part du promoteur, ce qui ne favorise pas son acceptabilité sociale.

<p>L'atteinte au patrimoine historique : suppression de la Chaussée Brunehaut, projet dans le périmètre de 500 m du Château D'Essertaux.</p>	<p>Concernant la Chaussée Brunehaut :</p> <p>Une enquête publique concernant le déclassement et l'aliénation de la chaussée Brunehaut a eu lieu en juillet 2022.</p> <p>La société l'Européenne a apporté une contribution (en date du 4 juillet 2022) à l'enquête publique en vue du déclassement et de l'aliénation de ladite chaussée Brunehaut.</p> <p>La chaussée Brunehaut, dont le tracé historique a déjà été largement perturbé (désaxé) par le passage de l'A16 présente en l'état une dangerosité d'usage liée à son manque de lisibilité et à l'absence de sécurité de la traversée de la RD920. Le projet de ZAC permet, par le biais du futur giratoire, de sécuriser cette traversée. Le projet prévoit également un nouveau tracé de cette liaison, passant par le village du Bosquel et rejoignant le tracé initial, et le chemin en limite de la zone boisée, par un cheminement aménagé le long de la rue d'Amiens. Cet aménagement est pris en charge par la société l'Européenne. (Cf. étude de dévoiement de la Chaussée Brunehaut jointe au présent mémoire en réponse).</p> <p><u>Le commissaire-enquêteur</u></p> <p>Un déclassement de ce chemin a bien été réalisé par la commune du Bosquel.</p> <p>Concernant le positionnement du parc du château dans le périmètre des 500 mètres du projet :</p> <p>Le dossier PC 080 114 22 P0002 U8001 fut reçu le 28 juin 2022 par les services de la Direction régionale des affaires culturelles, Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (ci-après UDAP).</p> <p>Au sein d'un avis motivé en date du 24 août 2022, Madame DOLACINSKI, architecte des bâtiments de France (ci-après ABF), a donné son accord en émettant les prescriptions suivantes :</p> <p><i>« Afin de limiter l'impact du projet depuis ce monument, des aménagements paysagers devront être réalisés aux abords immédiats de celui-ci (requalification de la perspective axiale qui traverse le parc du château, aménagement bocager des près situés à l'arrière de la ferme du château). Ces aménagements, actuellement à l'étude, devront être réalisés en concertation avec les propriétaires du domaine du château et l'architecte des bâtiments de France ».</i></p> <p>Cet accord de l'architecte des bâtiments de France résulte d'une action menée en amont, par la SAS L'EUROPEENNE, de concert avec les différentes parties intéressées par la demande de permis portant les références PC 080 114 22 P0002 U8001 (1). En outre, les prescriptions figurant au sein de l'avis du 24 août 2022 correspondent aux éléments contenus au</p>
--	---

sein de la notice paysagère émise en juin 2022, montrant par là même que la SAS L'EUROPENNE a très tôt réalisé son dossier de permis de construire en totale concertation avec les services de l'UDAP (2).

1- Sur la concertation avec les parties concernées par le projet

Le 20 décembre 2021, les représentants de la SAS L'EUROPENNE ont présenté le projet aux services de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine. Le 4 janvier 2022, les représentants de la SAS L'EUROPENNE ont eu une entrevue avec les services instructeurs. Le 7 janvier 2022, le site fut visité, en particulier le château et le parc attenant, en présence de Monsieur EVAÏN (agent de l'UDAP), Monsieur JARDE (propriétaire de l'immeuble), Monsieur DUBOIS (Maire d'ESSERTAUX) et de Monsieur BOHAIN (conseiller départemental). De même, le 11 avril 2022, la SAS L'EUROPENNE a de nouveau rencontré Monsieur JARDE avec Monsieur DEFOSSE (Président de la Communauté de communes SOMME SUD OUEST). Enfin, le 23 juin 2022, une dernière réunion fut tenue entre les représentants de la SAS L'EUROPENNE et les services de l'UDAP.

La SAS L'EUROPENNE a donc porté une extrême attention aux remarques et observations des personnes concernées par le projet.

2- Sur la parfaite adéquation entre la notice paysagère et les prescriptions contenues au sein de l'avis du 24 août 2022

La notice paysagère est antérieure à l'avis de l'UDAP en date du 24 août 2022. Toutefois, les deux documents comprennent les mêmes orientations d'aménagements dans la mesure où les représentants de la SAS L'EUROPENNE ont pris soin de consulter les services de l'UDAP lors de l'élaboration du dossier de permis de construire, ceci dans le but de répondre au mieux aux exigences de cette administration.

La notice paysagère susmentionnée mentionne en effet :

RAPPEL DU CONTEXTE :

Le projet de la ZAC du Bosquel, relatif à la réalisation de trois (3) plateformes logistiques soumises à autorisation et d'espaces communs, porté par la SAS L'EUROPEENNE, se situe pour partie dans le périmètre de protection des abords du domaine du château d'Essertaux, inscrit au titre des monuments historiques. En outre, le parc du château offre une perspective visuelle sur le terrain d'assiette du projet. Se pose alors la question de l'impact du projet depuis le monument.

DÉMARCHE ENGAGÉE :

Après une rencontre réalisée in-situ entre le porteur de projet L'EUROPEENNE, le propriétaire du château, l'exploitant du centre équestre attenant (ferme du château) et la DRAC, représentée par Monsieur EVAIN, il a été convenu que les aménagements destinés à intégrer le projet depuis le monument seront à réaliser sur le site du château et de sa ferme, plutôt qu'aux abords immédiats du projet. Ce postulat promettant une meilleure intégration des futurs aménagements et constructions.

PROPOSITION D'AMÉNAGEMENTS :

Parmi les différentes propositions envisagées, il a été retenu, avec l'accord de la DRAC, de procéder aux aménagements suivants :

- Restructuration de la perspective du parc du château par la plantation d'arbres de haute-tige, associés à une strate arbustive, afin d'orienter le regard vers un horizon préservé.
- Conforter et renforcer le bocage en place par la plantation d'une haie bocagère au port libre entre les prés attenants à la ferme et son centre équestre.

RESTRUCTURATION DE LA PERSPECTIVE DU PARC DU CHÂTEAU :

Les essences d'arbres seront exclusivement locales et choisies collégalement parmi les essences proposées dans la palette végétale présentée en annexe du présent document. Les sujets disposeront d'une force (taille à la plantation) importante (minimum 20/25). Cette disposition ambitionne d'apporter une efficacité rapide des aménagements proposés, tout en garantissant une bonne reprise des sujets.

Les arbres seront implantés en double rang, en quinconce, avec un espacement inter-arbre de 7.00 m. Les arbustes prennent place entre les arbres et dans l'inter-rang. La répartition des espèces est aléatoire afin de donner un aspect plus naturel au cortège végétal.

Les plantations seront accompagnées des accessoires de plantation nécessaires à leur implantation, leur développement et leur pérennité.

Ainsi, les arbres disposeront d'un ancrage, assurant leur résistance aux vents. L'ancrage est préféré au tuteurage habituel pour des raisons de durabilité, d'efficacité, mais aussi esthétiques (dispositif invisible, car souterrain, à contrario du tuteurage aérien). Ce dispositif compostable disparaît naturellement au terme de la période nécessaire. Cette solution évite également l'étrépanement

Les arbustes seront, quant à eux, plantés avec un tuteurage fin adapté (type perchette de bambou) afin d'assurer leur maintien face au vent. Si la pression en termes de gibier est observée sur le site (par les propriétaires et résidents présents sur site), des dispositifs de type manchons de protection anti-gibier biodégradables de teinte noire (pour une meilleure intégration visuelle) pourront être mis en œuvre lors de la plantation des sujets.

Le projet de parc d'activités s'inscrit au-delà de l'autoroute A16 et s'insère sous la ligne d'horizon lointaine observée depuis l'esplanade du château (*cf. étude réalisée pour la DRAC, jointe au présent mémoire en réponse*). Le projet maintient ainsi la perspective dégagée sur la vingtaine de kilomètres d'horizon.

La réduction de l'impact notable du projet, visible depuis le château d'Essertaux, notamment l'atteinte à la perspective axiale qui traverse le parc du château avec des aménagements paysagers spécifiques a été examinée. Ces aménagements ont donc fait l'objet d'un avis favorable de la DRAC et présentés au représentant des propriétaires, Monsieur Jardé (*cf. avis favorable de la DRAC, joint en annexe du présent mémoire en réponse*).

Aussi, les aménagements prévoient la restructuration de la perspective visuelle, aujourd'hui désordonnée, par la plantation de nouveaux sujets d'essences locales et nobles afin de recadrer le regard sur le paysage environnant. Ainsi, l'œil n'est plus orienté sur le projet de construction qui se trouve en réalité sur la gauche de l'esplanade et non en son plein axe. *Les pièces graphiques relatives aux aménagements paysagers spécifiques sont également jointes en annexe du présent mémoire en réponse*

Au final, la notice paysagère s'avère être en parfaite adéquation avec les prescriptions émises par l'architecte des bâtiments de France dans son avis du 24 août 2022.

Certes, les travaux nécessaires à la mise en œuvre de ces prescriptions doivent être menés en accord avec les propriétaires du château, une fois le PC et l'autorisation environnementale purgés de tous recours, toutefois ce point ne devrait pas poser de difficulté dans la mesure où lors des différentes entrevues, ces derniers n'ont jamais émis la moindre contestation concernant l'aménagement paysager préconisé par l'ABF.

Telles étaient les observations que la SAS L'EUROPENNE souhaitait réaliser, précisant qu'elle transmet aux Consorts JARDE la correspondance annexée ci-dessous :

Lettre destinée aux Consorts JARDE

Madame, Monsieur,

Le dossier PC 080 114 22 P0002 U8001 fut reçu le 28 juin 2022 par les services de la Direction régionale des affaires culturelles, Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (ci-après UDAP).

Au sein d'un avis motivé en date du 24 août 2022 (Pièce n°1), Madame DOLACINSKI, architecte des bâtiments de France, a donné son accord sur le projet, en émettant les prescriptions suivantes :

« Afin de limiter l'impact du projet depuis ce monument, des aménagements paysagers devront être réalisés aux abords immédiats de celui-ci (requalification de la perspective axiale qui traverse le parc du château, aménagement bocager des près situés à l'arrière de la ferme du château). Ces aménagements, actuellement à l'étude, devront être réalisés en concertation avec les propriétaires du domaine du château et l'architecte des bâtiments de France ».

La notice paysagère émise en juin 2022 (Pièce n°2), s'avère conforme aux prescriptions de l'architecte des bâtiments de France.

Vous avez déposé des observations lors de la phase d'enquête publique, néanmoins aucune de celles-ci ne concernent les aménagements prescrits par l'architecte des bâtiments de France. Je considère donc que vous êtes en phase avec le processus d'aménagement détaillé au sein de l'avis du 24 août 2022.

En conséquence, je vous transmets l'ensemble de ces documents afin d'établir, en concertation avec vous, les modalités de réalisations des aménagements préconisés par l'architecte des bâtiments de France.

Restant à votre disposition.

Jean-Bernard Grubis

Directeur Général de la société l'Européenne.

Le commissaire-enquêteur

L'architecte des bâtiments de France a donné un avis favorable au projet.

Le projet doit respecter le périmètre de protection de 500 m du Château d'Essertaux.

Il s'avère que le périmètre de protection des abords du château ne couvre qu'un cinquième de la ZAC : la partie proche de l'autoroute dédiée au stationnement et aux aménagements paysagers. Les bâtiments principaux seront implantés en dehors de ce périmètre (à vérifier).

Au-delà de ce périmètre, l'ABF n'a pas à donner son avis sur le projet.

	<p><u>J'estime qu'au-delà d'un respect du périmètre de protection de 500 m, le projet portera atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du château et de ses abords compte tenu de la situation du projet dans la vue directe du Château d'Essertaux.</u></p> <p>Les propriétaires du château m'ont fait part qu'ils ne donnaient pas suite aux aménagements proposés par le promoteur.</p>
<p>La perte de valeur des habitations</p>	<p>Item traité dans la réponse à la question n°10 du Commissaire Enquêteur.</p> <p><u>Le commissaire-enquêteur</u> La perte de valeur foncière que craignent les riverains sera la conséquence de l'implantation du parc logistique autorisé par le PLUi, une crainte qui me paraît tout à fait recevable notamment pour les habitations de la rue d'Amiens, de la rue Haute et celles situées sur la traversée de l'agglomération (RD920).</p>
<p>La pollution, la dégradation de la qualité de l'air, le bilan carbone</p>	<p>Concernant la pollution et la dégradation de la qualité de l'air, l'étude d'impact du projet détaille le fait que la circulation des camions et des véhicules légers va effectivement avoir un impact sur la qualité de l'air au même titre que l'autoroute A16 impacte la qualité de l'air de la zone.</p> <p>L'impact du projet sur la qualité de l'air du Bosquel a été étudiée au chapitre 5.4 « Analyse des effets du projet sur la qualité de l'air » et dans le chapitre « L'impact sur la santé : évaluation quantitative ».</p> <p>L'objectif du volet sanitaire est de déterminer les impacts du projet d'exploitation d'une plateforme d'activité de logistique et d'industrie sur la santé des personnes et l'environnement avoisinant.</p> <p>Les rejets dans l'environnement pris en compte dans cette étude sanitaire sont les rejets atmosphériques liés aux véhicules au nombre optimal et donc majorant !</p> <p>Les polluants pris en compte et modélisés dans cette étude sont : les particules fines (PM10 et PM2,5), le dioxyde d'azote, le benzène, les HAP, le 1.3 Butadiène, le Chrome, le Nickel et l'Arsenic.</p> <p>La conclusion de cette étude (page 402 de l'étude d'impact) est présentée ci-dessous <i>Au regard de l'analyse faite dans la description des sources, seule la voie de transfert aérienne a été retenue. Le trio source / enjeu/ voie de transfert étant identifiée, une étude quantitative a été retenue.</i></p>

Pour cette raison, nous avons caractérisé les augmentations de polluants induites par le site sur la zone d'étude dans un rayon de 2 km.

Les résultats montrent que l'activité du site générera une augmentation des émissions de polluants issus de la circulation de véhicules comprise entre 0,0 % pour le Cadmium, 6,44 % pour Plomb, 7,33% pour les particules et 41,21% pour le 1,3-butadiène.

Pour les principaux polluants (CO, NOx, particules, N2O et SO2), c'est à dire ceux émis en quantité les plus importantes, l'augmentation des émissions issues de la circulation des véhicules est comprise entre 7,33 % pour les particules et 16,56 % pour le CO.

Conformément à la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation, l'étude des risques sanitaires a été réalisée suivant les étapes suivantes :

- 1) Identification des sources et caractérisation des substances émises*
- 2) Identification des enjeux environnementaux et humains à proximité*
- 3) Identification des vecteurs de transfert*

Au cours de cette étude, la seule source retenue a été les émissions de polluants liés aux mouvements des différents véhicules.

Les polluants émis ont ensuite été décrits.

La voie de transfert associée est l'air.

Une étude qualitative a été réalisée, le trio source/ enjeux/ voie de transfert ayant été identifié.

L'évaluation des risques sanitaires du projet ne démontre pas d'impact significatif du projet sur la santé de la population (riverain ou travailleur) environnante.

Par ailleurs, un bilan carbone a été réalisé à l'initiative de l'Européenne pour répondre à l'avis de la MRAE (cf document annexé à la présente réponse) . Ce bilan carbone a été effectué sur les phases constructives et de fonctionnement du projet en intégrant les déplacements des poids lourds. Ce bilan carbone tient compte de la volonté des promoteurs de convertir la flotte de camion à l'hydrogène d'ici 2035.

	<p>Les données utilisées concernant les émissions de gaz à effet de serre proviennent essentiellement du site de l'ADEME: Agence de la Transition Écologique et du CITEPA : Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique.</p> <p>Les détails des 7 étapes de la démarche d'évaluation de l'incidence du projet sur les émissions de GES se trouvent dans le rapport situé en annexe de cette réponse.</p> <p>Grâce aux mesures prises, on peut estimer que les émissions de GES sur 50 ans ont été divisées par 4 au minimum par rapport à un projet « classique », c'est à dire sans l'introduction de véhicules motorisés par de l'hydrogène vert produit localement, du chauffage par pompe à chaleur, du déblais/remblais sur site sans exportation de terres, de la mise en place des aménagements paysagers (1.000 arbres sur site et 1.000 arbres en périphérie sur la commune), du photovoltaïque, de la géothermie, etc...</p> <p>La société l'Européenne a proposé que des capteurs indiquant la qualité de l'air soient présent sur le site afin de mesurer la qualité de l'air extérieure et intérieure.</p> <p>Par ailleurs, la société l'Européenne testera l'implantation innovantes de bâches absorbante des pollutions en périphérie du site avec la société TheBreath, conceptrice de cette technologie. www.thebreath.it</p> <p><u>Le commissaire-enquêteur</u> On peut relever une augmentation significative des émissions issues de la circulation avec + 7,33% pour les particules et +16,56% pour le CO. Si l'évaluation des risques sanitaires ne démontre pas d'impact significatif du projet sur la santé de la population environnante, il n'est pas non plus démontré que l'augmentation de ces émissions n'en aura pas.</p> <p>Le bilan carbone tient compte de la volonté des promoteurs de convertir la flotte de camions à l'hydrogène d'ici 2035 ; on reste néanmoins dans le domaine de l'hypothèse.</p> <p>Quel bilan carbone dans le cas d'un éventuel démantèlement ?</p>
L'impact visuel du projet, sur le paysage,	L'étude d'impact comporte un chapitre traitant de l'impact du projet sur le paysage (chapitre 5.12, page311).

l'atteinte au paysage et à la biodiversité.

Sont présentées dans ce chapitre les insertions paysagères du projet et les vues depuis la sortie du péage, depuis le haut de la rue d'Amiens, depuis le bas de la rue d'Amiens et depuis l'autoroute A16.

Une insertion paysagère du projet depuis la rue d'En Haut a été réalisée. La société l'Européenne a proposé de végétaliser, associant des arbres de hautes tiges, sur une bande parcellaire à définir le long des habitations naturellement en dehors des parcelles des maisons.

Insertion du parc d'activités depuis une vue en haut de la rue d'Amiens, côté jardin des habitations (Photo)



Concernant « l'atteinte » au paysage, force est de constater qu'en adossant le projet au rythme naturel du terrain, les bâtiments s'intègrent pleinement sans heurter la ligne d'horizon et se dissimulent les uns aux autres notamment depuis la vue le long de la route Départementale.

	<p>Enfin, concernant la biodiversité, le dossier présenté en Conseil Scientifique régional du Patrimoine Naturel et les commentaires positifs apportés par ledit Conseil Scientifique précisent à eux seuls la qualité de la démarche engagée sur le long terme par la société l'Européenne.</p> <p><u>Le commissaire-enquêteur</u> Comme précisé dans le §5.12.2.3 de l'étude d'impact, « <i>Il n'est pas ici question de dissimuler à coup de « baguette magique verte » cette infrastructure marquante dans le paysage, mais bien de l'inscrire de façon cohérente dans son contexte</i> ».</p> <p>Avec une hauteur de 23 m pour les bâtiments B et C, le projet sera visible dans le paysage malgré une végétalisation importante du site qui devrait permettre de masquer en partie le projet, à certains endroits et malgré les autres mesures de réduction de covisibilité mises en place et tout le soin apporté pour intégrer le projet dans son contexte naturel.</p> <p>J'ai constaté pour m'être rendu sur place, que le projet est en vue directe d'une habitation située rue d'en Haut notamment depuis sa façade arrière et depuis son jardin. Compte tenu de la dénivellation importante du terrain, il me paraît difficile de masquer le projet d'une manière ou d'une autre.</p> <p>Même constat pour la majorité des maisons voisines (côté impair rue d'en Haut). Même constat pour les maisons situées rue d'Amiens.</p> <p>J'estime que le projet aura un impact visuel très important pour une bonne quinzaine d'habitations situées rue d'Amiens et rue d'en Haut.</p> <p>Les habitants concernés par l'insertion paysagère proposée (végétalisation, arbres de hautes tiges), devront attendre quelques années avant que les arbres poussent pour pouvoir mesurer l'efficacité de ces mesures.</p>
<p>L'insuffisance et où l'absence du diagnostic écologique</p>	<p>L'étude d'impact comporte un chapitre détaillant le diagnostic écologique du terrain d'assiette (chapitre 4.9.3, page137).</p> <p>Le diagnostic écologique s'appuie en premier lieu sur des inventaires de terrains, réalisés selon des méthodes précises et reconnues et si possible standardisées. Le déroulement de cette étude s'effectue en plusieurs points :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition d'un objectif : les éléments de connaissances à apporter ; - une méthode de récolte des données ; - l'inventaire des moyens disponibles : temps, moyens humain, matériels, financiers ; - la saisie et mise en forme : analyse des données, etc. ;

- l'interprétation des résultats.

Les inventaires écologiques ont été réalisés sur le terrain en 2021 et 2022 comme détaillés dans le tableau ci-dessous :

Passage	Taxon étudié	Date
1	AVIFAUNE	31/08/2021
2	AVIFAUNE	15/09/2021
3	CHAUVES-SOURIS	30/09/2021
4	ZONE HUMIDE	19/11/2021
5	FLORE	22/11/2021
6	AVIFAUNE	14/12/2021
7	AVIFAUNE	12/01/2022
8	AVIFAUNE	30/03/2022
9	FLORE	08/04/2022
10	CHIROPTERES	13/04/2022
11	AVIFAUNE	20/04/2022
12	AVIFAUNE	03/05/2022
13	AVIFAUNE	01/06/2022
14	CHIROPTÈRES	01/06/2022
15	CHIROPTÈRES	05/07/2022
16	AVIFAUNE	05/07/2022
17	FLORE	07/07/2022
18	AVIFAUNE	13/07/2022
19	AVIFAUNE	20/07/2022
20	CHIROPTÈRES	28/09/2022

Dates de prospection pour chaque passage – ARTEMIA EAU

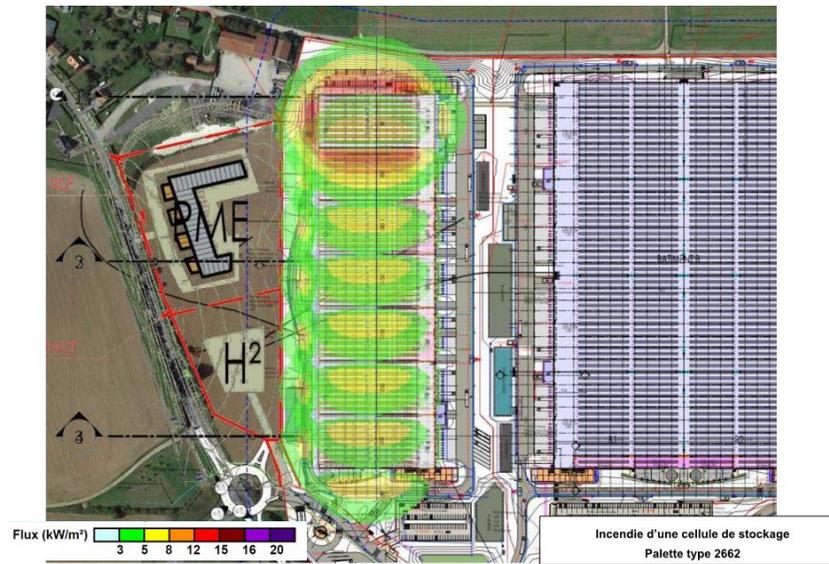
Le dossier de demande d'autorisation environnementale comporte une demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées (pièce n°12 du dossier de demande). Cette demande porte sur la destruction d'habitats de reproduction de passereaux.

	<p>La demande de dérogation a fait l'objet d'un avis n°2023-ESP-45 du CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DES HAUTS-DE-France qui est joint en annexe du présent mémoire.</p> <p>Le CSRPN émet un avis favorable à la demande présentée par la SAS l'Européenne et précise en page 2/3 qu'il « souligne la qualité de l'inventaire ornithologique tant par la pression d'observation que par la très bonne utilisation des codes comportementaux conventionnels, rarement aussi bien présentée dans les demandes de dérogation » !</p> <p><u>Le commissaire-enquêteur</u> Le CSRPN a émis un avis favorable à la demande présentée par la SAS l'Européenne en date du 24 septembre 2023 - Avis n° 2023-ESP-45 Il souligne un aménagement permettant de restaurer un maillage écologique, créant des micros-habitats favorables à la faune. Il souligne également la qualité de l'inventaire ornithologique, et la création d'une zone tampon qui permet de créer une transition écologique entre la ZNIEFF et les parcelles qui seront aménagées</p>
<p>L'absence de justification de l'implantation</p>	<p>La justification du choix du terrain fait l'objet d'un chapitre complet de l'étude d'impact : chapitre 7 Solution de Substitution.</p> <p>7 SOLUTIONS DE SUBSTITUTION416</p> <p>7.1 La disponibilité416</p> <p>7.2 La demande.....416</p> <p>7.3 La localisation416</p> <p>7.4 Les différents scénarios étudiés417</p> <p>Il y est précisé que le terrain du Bosquel a été retenu pour ce projet car : <i>Par délibération en date du 27 février 2008, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Canton de Conty a créé la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) de « Le Bosquel » sur la commune de Le Bosquel.</i> <i>Ainsi, les terrains sont libres de construction et voués à l'urbanisation depuis plus de 13 ans.</i></p> <p>Le choix du site a fait l'objet d'une réflexion combinée de la société l'Européenne. Le département de la Somme et les départements limitrophes n'offrant pas de solutions multimodales, dans l'immédiat et à court terme et d'une superficie suffisante, la société l'Européenne a privilégié un emplacement optimal en termes de maîtrise des flux véhicules : connexion directe avec une sortie d'autoroute, maîtrise des flux PL en dehors du site et choix de l'autoroute A16 nettement moins saturée (15 à 25.000 véhicules/jour selon les tronçons) que l'A1 (80 à 100.000 véhicules/jour).</p>

	<p>La justification du choix du terrain n'a pas fait l'objet d'une remarque du service instructeur (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Somme lors de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale.</p> <p>Le commissaire-enquêteur J'estime que compte tenu de la superficie de cette zone d'activité de 468 652 m² qui dispose d'un terrain adapté à l'accueil d'activités logistiques et à proximité immédiate de l'A16, au niveau de l'échangeur n°17, le choix géographique peut sembler opportun mais selon moi, non idéalement situé. Il fait abstraction de la proximité immédiate du village et des nuisances créées localement avec notamment la traversée de la commune par la RD 920 déjà très passagère. Il ne permet pas d'utiliser un autre mode de transport que le camion, gros émetteur de CO2. Le projet interroge également quant à sa localisation en entrée de ville, compte tenu du caractère rural et agricole du Bosquel.</p>																				
<p>Les nuisances sonores lors des travaux et de l'exploitation du parc</p>	<p>Le paragraphe 9.4 de l'étude d'impact détaille la mesure de réduction n°25 qui vise la réduction des impacts du chantier sur le bruit :</p> <table border="1" data-bbox="463 858 1368 1075"> <tr> <th colspan="5">Mesure n°25 (R2.1a) Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier</th> </tr> <tr> <td>E</td> <td>R</td> <td>C</td> <td>A</td> <td>R2.1 : Réduction technique en phase travaux</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Thématique environnementale</td> <td>Milieux naturels</td> <td>Paysage</td> <td>Air/Bruit</td> </tr> <tr> <td colspan="5">En phase chantier, les émissions sonores se dérouleront principalement lors des phases de terrassements et de fondation des trois entrepôts. Ces phases sont de courtes durées mais ne</td> </tr> </table>	Mesure n°25 (R2.1a) Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier					E	R	C	A	R2.1 : Réduction technique en phase travaux	Thématique environnementale		Milieux naturels	Paysage	Air/Bruit	En phase chantier, les émissions sonores se dérouleront principalement lors des phases de terrassements et de fondation des trois entrepôts. Ces phases sont de courtes durées mais ne				
Mesure n°25 (R2.1a) Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier																					
E	R	C	A	R2.1 : Réduction technique en phase travaux																	
Thématique environnementale		Milieux naturels	Paysage	Air/Bruit																	
En phase chantier, les émissions sonores se dérouleront principalement lors des phases de terrassements et de fondation des trois entrepôts. Ces phases sont de courtes durées mais ne																					

	<p>peuvent être évitées et difficilement être réduites. Dans ces conditions, la principale mesure sera la limitation de la phase travaux sur la seule période de jour.</p> <p>De plus, pour limiter l'impact sonore du chantier, les niveaux sonores (pression acoustique) des engins et outils utilisés sur le chantier seront inférieurs ou égaux à 80 dB(A) à 10 m de l'engin ou de l'outil.</p> <p>Afin de limiter les nuisances liées à l'acheminement des matériaux et engins de chantier, les livraisons seront dans la mesure du possible effectuées en dehors des heures de pointe des axes routiers situés à proximité du site.</p> <p><u>Conditions de mise en œuvre / limites / points de vigilance :</u> Déploiement d'un plan de circulation des engins de chantier</p>	<p>Compte tenu de la démarche qualité entreprise par la société l'Européenne, le chantier intégrera naturellement les règles relatives au principe de chantier propre et chantier vert. Un coordonnateur environnemental ainsi qu'un coordonnateur sécurité protection de la santé seront désignés pour assurer le bon déroulement du chantier et assureront le lien avec les différents interlocuteurs.</p> <p>Comme déjà indiqué ci-dessus, la société l'Européenne posera en périphérie du site des bâches absorbantes, technologie innovante développée par la société Thebreath www.thebreath.it</p> <p><u>Le commissaire-enquêteur</u> J'estime que quelles que soient les mesures de réduction envisagées pour réduire les nuisances sonores en phase travaux, ce chantier aura un impact conséquent pour les habitants notamment les plus proches.</p>
<p>Les risques technologiques</p>	<p>Les conséquences prévisibles d'un incendie sont étudiées dans l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale.</p> <p>La première étape de cette étude des dangers est l'analyse de l'accidentologie rencontrée pour cette typologie de bâtiment à partir des bases de données disponibles.</p> <p>Il en ressort en effet que pour ce type de bâtiment, le principal risque est le risque d'incendie.</p> <p>Sur la base de cette analyse, les conséquences d'un incendie sont modélisées numériquement : les flux thermiques pouvant être émis par un incendie sont modélisées au moyen d'un logiciel spécialisé.</p>	

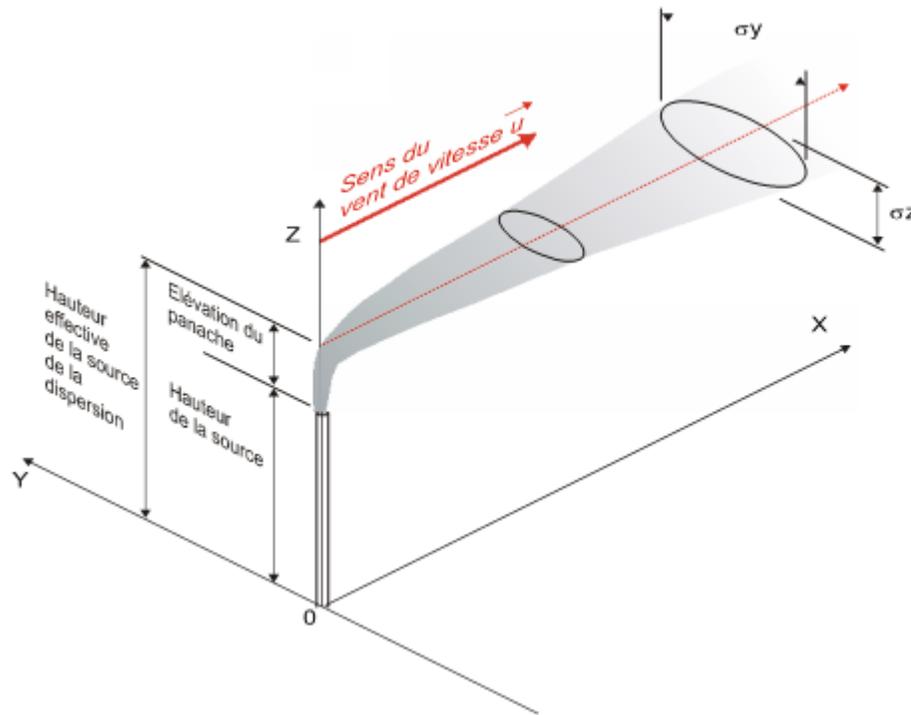
Il en ressort des zones de dangers autour des bâtiments visualisables sur l'image ci-dessous (zones en orange, jaune et vert).



Le dossier de demande d'autorisation environnementale et en particulier l'étude des dangers doit apporter la preuve que les zones de dangers létales (zones oranges et jaunes) doivent être contenues dans les limites du projet. Les zones correspondant aux effets irréversibles (zones vertes) ne doivent pas atteindre d'établissements sensibles, d'immeubles de grande hauteur ni d'établissements recevant du public.

Dans le cas du projet de la SAS L'EUROPEENNE, les zones dangers pouvant être attendues en cas d'incendie dans un des bâtiments du site sont conformes avec les obligations réglementaires.

Sont ensuite modélisées numériquement les dispersions des panaches de fumées attendus en cas d'incendie : le panache des fumées de l'incendie va s'élever grâce au moteur thermique que constitue le feu. Arrivé à sa hauteur de culmination, le panache se disperse dans l'atmosphère. Les polluants retombent progressivement au niveau du sol.



L'étude de dispersion des toxiques, sur la base des modèles appliqués, permet de considérer qu'en cas de sinistre dans l'une ou l'autre des cellules dédiées au stockage, les éléments toxiques susceptibles d'être emportés dans les fumées vont se disperser sans engendrer de risque significatif aux alentours ni à des distances élevées du site.

Le risque de perte de visibilité sur les axes routiers alentours a été étudié avec l'analyse de la dispersion des suies.

Comme pour les produits toxiques, la modélisation a montré que les suies vont se disperser sans engendrer de perte de visibilité significative pour les automobilistes aux alentours ni à des distances élevées du site.

Ces études de risques sont appréciées par le service instructeur de la DREAL. La société l'Européenne a procédé à une expertise complémentaire via un bureau d'étude agréé : Efectis. Le résultat des études menées par ce BE figure au dossier de consultation de l'enquête publique, qui accrédite la recevabilité du dossier, et démontre que les effets induits par un accident et notamment un feu sont maîtrisés.

	<p><u>Le commissaire-enquêteur</u></p> <p>L'étude de dispersion des toxiques, permet de considérer qu'en cas de sinistre, les éléments toxiques susceptibles d'être emportés dans les fumées vont se disperser sans engendrer de risque significatif aux alentours ni à des distances élevées du site.</p> <p>Malgré les résultats de cette étude, et dans le cas d'un incendie très important, on ne peut me semble-t-il, écarter totalement le risque de perte de visibilité sur les axes routiers alentours et les risques induits pour les automobilistes. Le projet est quand même à proximité immédiate de l'A16.</p> <p>Concernant le risque d'incendie, le SDIS émet un avis favorable ; toutefois il précise qu'il pourrait être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantité, mode de stockage...).</p> <p>Même si les mesures de prévention et de défense sont respectées, je m'interroge sur les impacts induits par la propagation d'un incendie.</p>
<p>Les rejets d'eau pluviales et autres, le dimensionnement des bassins, les incidences sur la nappe phréatique</p>	<p>La gestion des eaux pluviales du projet est basée sur une infiltration complète des eaux sur la parcelle.</p>

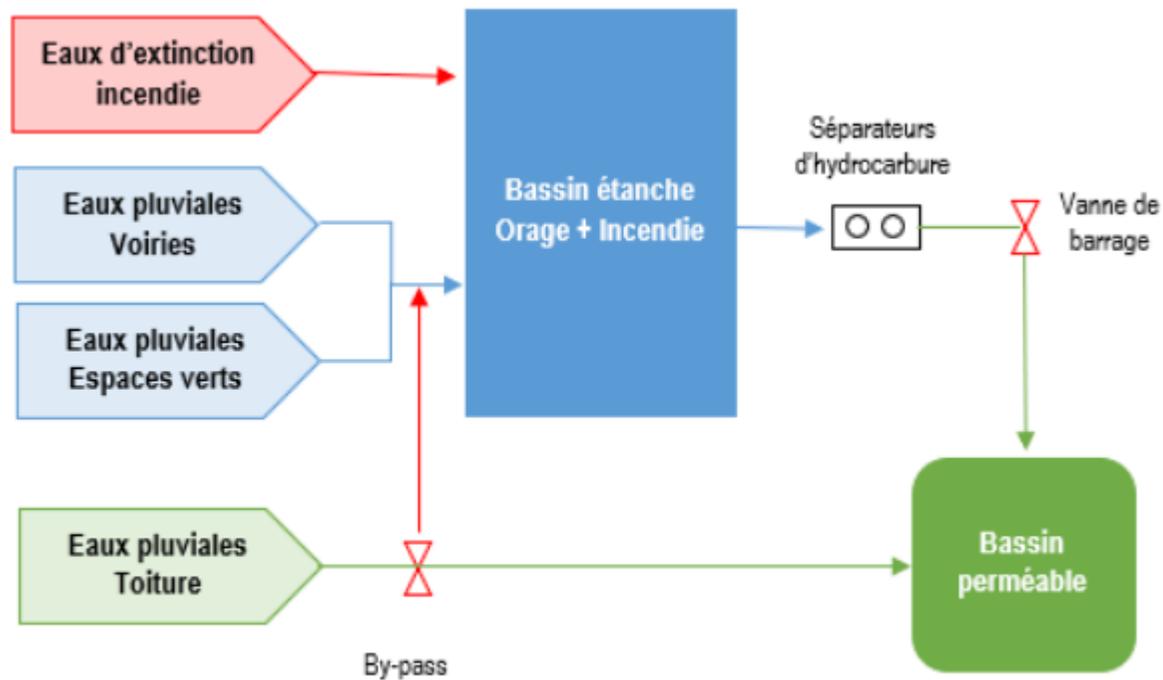


Schéma de principe de gestion des eaux pluviales

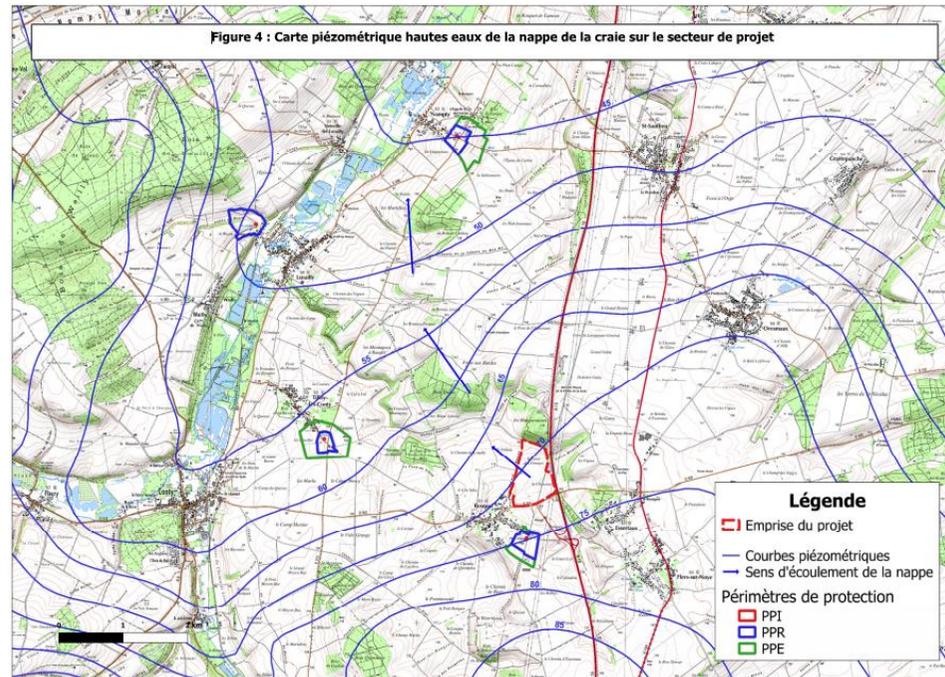
L'infiltration des eaux de ruissellement au moyen de bassin d'infiltration est techniquement viable au vu des bonnes perméabilités du site (10^{-5} m/s à 10^{-6} m/s), la surface disponible pour l'infiltration est également importante sur le site du projet.

Le dimensionnement des ouvrages a donc été réalisé pour un événement de période temps de retour 30 ans sur l'ensemble du projet.

Les détails des volumes des bassins et leurs dimensionnements sont présentés dans l'étude d'impact du projet (chapitre 5.2.3. La gestion des eaux pluviales du parc logistique).

L'avis d'un hydrogéologue agréé désigné par l'ARS sur ce projet a été versé au dossier mis à l'enquête publique.

Dans cet avis, l'hydrogéologue présente le contexte hydrogéologique du site et décrit plus précisément la nappe de la craie au droit du terrain.



L'hydrogéologue agréé indique que : « Le niveau de la nappe sur la zone de projet, en cette période de hautes eaux exceptionnelle, s'équilibrait alors entre environ 25 m à plus de 50 m de profondeur sur la zone de projet. »

Le commissaire-enquêteur

Les ouvrages proposés permettent le stockage et le traitement des eaux pluviales par le sol avant leur infiltration vers les eaux souterraines. Ainsi, le projet ne devrait rejeter aucun effluent polluant vers le milieu naturel en fonctionnement normal. Le projet me semble tout à fait compatible avec les enjeux du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers.

La
consommation

Item traité dans la réponse à la question n°8 du Commissaire Enquêteur.

<p>d'espaces naturels, agricoles et forestiers</p>	<p>Lors de la constitution de la ZAC, la communauté de communes du Val de Noye a initié une démarche de partenariat avec la profession agricole et notamment la Chambre d'Agriculture et la Safer. Des protocoles ont été mis en place. Le principe a perduré et est toujours d'actualité avec la CC2SO. L'objectif était de permettre aux exploitants de ne pas perdre de surfaces foncières cultivées et de cultiver selon des conditions spécifiques jusqu'à la réalisation de constructions sur le foncier de la ZAC.</p> <p>Les terres concernées ne sont que de des terres agricoles exploitées dans le cadre d'une agriculture intensives sur de grandes surfaces.</p> <p><u>Le commissaire-enquêteur</u> Un protocole d'accord a été signé le 25 mai 2011 entre le Pt de Communauté de communes de Conty, le Pt de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants (FDSEA), le Pt du syndicat départemental de la propriété privée rurale (SDPPR) et la Sté d'aménagement et d'établissement rural (SAFER) pour que celle-ci soit en mesure de reconstituer des réserves foncières, permettant la réinstallation totale des exploitants évincés qui le souhaitaient. Les négociations avec les propriétaires se sont faites à l'amiable et les différentes indemnités adaptées.</p>
<p>L'incompatibilité avec le PLUi du Contynois</p>	<p>Le projet est conforme au PLUi du Contynois. L'analyse de cette conformité est détaillée au paragraphe 10.1 « Compatibilité du projet avec l'affectation des sols », page 518.</p> <p>Concernant le premier projet de ZAC du Bosquel, le Cahiers des Prescriptions Architecturales (CPAUP) qui y était associé ne figure plus au PLUi du Contynois.</p> <p>Le Plui fait l'objet d'un déféré non suspensif et conserve donc un usage de plein droit.</p> <p><u>Le commissaire-enquêteur</u> Le PLUi a été adopté en avril 2023 ; l'établissement est situé en zone AUF du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Contynois. Les activités des secteurs secondaires et tertiaires (la logistique, les bureaux et les activités industrielles) telles que prévues sur le site du Bosquel sont autorisées sur la zone AUF. La hauteur de construction n'est pas réglementée dans cette zone.</p>

	<p>Le recours de l'Etat sur le PLUi du Contynois n'est pas basé sur loi ZAN du 20 juillet 2023 mais sur la loi ALLUR qui accentue la prise en compte de la consommation d'espaces dans les PLUi. La loi Climat et résilience « ZAN » est arrivée après l'approbation de ce PLUi.</p>
<p>Le trafic engendré et ses incidences, la possibilité de construire une nouvelle route pour éviter le passage des camions dans le village, la capacité insuffisante du péage à absorber le nouveau flux, la sécurisation des entrées et de la traversée du village.</p>	<p>Le trafic routier a été modélisé par un bureau d'étude spécialisé au regard de la surface des bâtiments et du nombre de portes à quai sur la base des 258 quais et 3 à 4 rotations PL par quai – Une estimation maximale, majorante et en situation de pic. Nous avons fait le choix de présenter une situation en pic, et naturellement majorante, afin de nous prémunir de toutes les incidences d'un pic exceptionnel.</p> <p>Il est ainsi émis une hypothèse maximale et majorante de 792 poids lourds (avec un trafic attendu de 100 PL/heure en heure de pointe le matin et en heure de pointe le soir, en entrée et en sortie) et 1160 véhicules légers transitent chaque jour sur la ZAC.</p> <p>Le quotidien du trafic routier s'établira plus classiquement à une moyenne 450 poids lourds sur l'amplitude de deux équipes.</p> <p>Une étude de trafic routier a été réalisée et est annexée à l'étude d'impact. Cette étude a pour objectif de dresser le bilan du fonctionnement actuel du réseau routier, de définir l'impact du projet sur le réseau de desserte et vérifier la capacité et la géométrie des carrefours existants et du nouvel accès à la ZAC.</p> <p>Cette étude intègre naturellement et fort heureusement une situation en pic, donc par caractère exceptionnelle, afin de s'assurer de la pleine capacité à traiter un tel nombre de véhicules sur le site sans incidence sur la périphérie.</p>



La conclusion de cette étude est présentée ci-dessous :

Le site et le réseau étudié présentent un fonctionnement fluide en situation actuelle 2021 aux heures de pointes matin et soir de la semaine.

Les trafics actuels sont faibles à moyens pouvant atteindre 650 véhicules / heure double sens confondus.

Les réserves de capacités des carrefours étudiés sont très confortables avec 77% minimum et des temps d'attentes faibles inférieurs à 10".

Le projet a un impact significatif avec un trafic en hypothèse maximale produit de 280 à 340 véhicules / heure entrant et sortant aux heures de pointe.

Le réseau à terme absorbe sans difficulté ce nouveau trafic avec des réserves de capacités futures minimales de 68%.

Le nouveau giratoire prévu pour accéder au projet sur le carrefour RD920 x accès A16 présente un diamètre extérieur de 30 mètres, un anneau de 10 mètres et 4 branches à 2 x 1 voie. Il offre un fonctionnement fluide à terme avec 74 % de réserve de capacité minimale.

Concernant la sécurisation du village :

La société l'Européenne a indiqué et proposé au conseil municipal la mise en place d'un radar double sens dédié à la mesure des passages de poids lourds sur la route département en entrée et en sortie du site exploité. Ce radar, à double face, prendra place le long de la RD en direction de la commune du Bosquel. Il s'assurera que les véhicules Poids Lourds entrant et sortant du site exploité n'auront pas emprunté la traversée du Bosquel en entrée ou en sortie du site, en réception ou en expédition. L'intégralité des véhicules entrant et sortant du site de l'Européenne, entièrement clos et sécurisé 24h24h – 7j/7j, sont identifiés par le biais de leur immatriculation à chaque mouvement. La vérification sera faite à partir du registre des entrées / sorties tenu par le poste de garde de l'établissement qui enregistra les plaques d'immatriculation de tous les poids lourds en transit sur le site. Les plaques d'immatriculation relevées par le radar seront comparées avec ce registre. Le fichier ainsi constitué sera systématiquement corrélé au fichier du radar et permettra de désigner clairement les véhicules en infraction. Ces infractions auront pour effet immédiat un rappel aux obligations d'utiliser exclusivement l'A16 auprès des transporteurs et un effet d'amende et de rupture de contrats auprès de ceux-ci.

Ce radar permettra de contrôler distinctement si des poids lourds en réception ou en expédition transitent par la RD920 plutôt que par l'autoroute.

Afin de s'assurer du plein et entier fonctionnement de ce dispositif dans le temps, et compte tenu des limites d'usage de ce type de fichier et d'une déclaration à la CNIL, la société l'Européenne demande au Préfet d'intégrer ce dispositif à l'arrêté d'exploitation. En l'occurrence cette situation permettra au Préfet d'accéder aux informations compilées dans ce fichier selon les règles de droit.

L'utilisation de l'autoroute A16 est donc une obligation contractuelle pour les Poids Lourds entrant ou sortant du site de l'Européenne.

Concernant la sécurisation de la traversée de la commune et dans la limite de ses droits et capacités, la société l'Européenne a proposé des aménagements sécuritaires avec pour maîtrise d'ouvrage le conseil départemental compte tenu du statut de la RD. Pour sa part, la société l'Européenne a prévu d'aménager une voie douce limitée par une haie en limite de sa propriété le long de la Route Départementale et en direction de la commune (jusqu'au Calvaire). Cet aménagement viendra en complément des aménagements qui seront réalisés rue d'Amiens. Pour ce faire, la clôture du site est reculée d'environ 2,5 mètres au regard des limites de propriété afin d'intégrer divers aménagements : zone de croisement pour les véhicules, notamment agricoles, mis en place d'un fossé d'écoulement des eaux pluviales, cheminement piétons et intégration d'une haie paysagère.

La société l'Européenne a présenté au conseil municipal du Bosquel ses suggestions d'aménagements sécuritaires.

En outre, la société l'Européenne a proposé à la commune l'installation d'un comité de suivi sur ce thème associant la commune du Bosquel, le Conseil départemental en la personne du Conseil départemental, maire de Conty, Monsieur Pascal Bohin, et des communes avoisinantes, soit Fleury, Frémontiers et Famechon traversées par la RD920.

Le commissaire-enquêteur

Le giratoire prévu devra prévoir les incidents éventuels qui peuvent survenir, notamment les accidents, les pannes ; le problème étant de ne pas bloquer le péage aux heures de pointe à l'arrivée des camions.

La sécurité de la RD920 qui traverse l'agglomération est un enjeu majeur.

Un impact du trafic en matière de nuisances mais aussi d'insécurité pour les usagers (modes doux par exemple).

Le maire du Bosquel possède des pouvoirs de police générale lui permettant de mener des missions de sécurité publique. La sécurisation de la RD 920 dans l'agglomération du Bosquel lui incombe.

Dans la délibération du conseil municipal du 14/03/2024, il est précisé à l'article 2 « La commune du Bosquel va solliciter le Conseil Départemental afin de procéder à un aménagement sécuritaire de la traversée de la RD920 selon un programme intégrant notamment des feux de circulation » .

J'estime que cet objectif sécuritaire répond à un véritable enjeu ; faut-il encore que ce programme soit compatible avec le règlement de voirie départementale et reçoive un avis favorable du gestionnaire de cette voie.

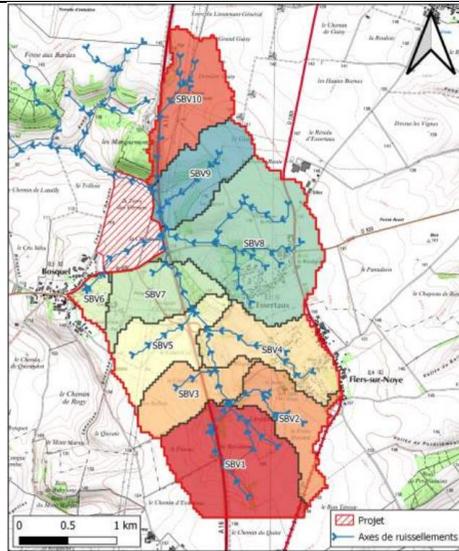
J'estime que cette démarche est un peu tardive compte tenu du délai que va demander l'étude de cette demande ; il aurait été souhaitable que cette étude soit portée au dossier d'enquête ; il me semble indispensable que l'avis du gestionnaire de travaux de la RD 920 soit donné avant le démarrage des travaux.

<p>Impact attendus ses poids lourds qui ne prendront pas l'A16 pour se rendre à Rouen</p>	<p>La mise en place d'un radar double face et les mesures contractuelles évoquées ci-dessus permettront d'identifier les Poids Lourds en infraction avec les règles contractuelles de droit privé édictées par la société l'Européenne et précisées dans les baux des bâtiments, soit une obligation totale et unique d'utiliser l'A16 pour accéder au site.</p> <p>Ce radar permettra de vérifier distinctement si des poids lourds en réception ou en expédition transitent par la RD920 plutôt que par l'autoroute.</p> <p>En aucun cas, les Poids Lourds issus du site de l'Européenne ne pourront traverser les communes de la vallée des Evoissons afin de rejoindre le péage de Croixrault A29.</p> <p>Item traité dans la réponse à la question n°1 du Commissaire Enquêteur.</p> <p><u>Le commissaire-enquêteur</u> Il me semble péremptoire de penser que, malgré la mise en place de radars et de mesures contractuelles, les PL issus du site de l'Européenne ne pourront traverser les communes de la vallée des Evoissons pour rejoindre le péage de Croixrault A29. Il faut également tenir compte des PL qui arriveront du Havre. Je suis très réservé, compte tenu d'un temps de trajet et un coût du péage supplémentaire, sur le fait que ces PL descendront sur Amiens avant de se rendre au Bosquel par l'A16.</p>
<p>Les mesures prises en cas de démantèlement</p>	<p>Le site sera autorisé au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cadre, la cessation de son activité sera encadrée par cette législation.</p> <p>L'obligation de remise en état du site d'une installation soumise à autorisation et mise à l'arrêt est prévue à l'article L. 512-6-1.</p> <p>Pour ce site, l'état dans lequel doit être remis le site à son arrêt définitif sera fixé par l'arrêté d'autorisation conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 512-6-1.</p> <p>Les mesures de mise en sécurité sont fixées à l'alinéa II de l'article R. 512-39-1. Un mémoire de réhabilitation devra être établi suivant les exigences des articles R. 512-39-3. La réalisation des travaux sera constatée par un procès-verbal de récolement prévu aux derniers alinéas de ces articles.</p>

	<p>Le préfet peut imposer à tout moment des prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, même après la remise en état d'un site.</p> <p>La législation prévoit que toute cessation d'exploitation d'une installation classée doit être notifiée au préfet au moins trois mois avant la date de l'arrêt définitif pour les sites soumis à autorisation (cf. article R. 512-39-1-I)</p> <p><u>Le commissaire-enquêteur</u> Conformément à l'article L 512-6-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit présenter les mesures de remise en état en cas de cessation de l'activité pour un usage futur du site déterminé soit un usage identique à l'actuel.</p> <p>La mairie du Bosquel et la communauté de communes d'Amiens Sud-Ouest ont précisé à l'exploitant les dispositions à prendre en cas d'arrêt de l'installation.</p> <p>L'exploitant devra assurer la sécurité du site et notamment l'évacuation du site ou l'élimination des produits dangereux, l'élimination et l'évacuation des déchets, la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées, l'interdiction d'accès au site ou aux installations pouvant présenter des risques pour la sécurité des personnes, la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.</p> <p>Les projets ICPE incluent dans la demande d'autorisation environnementale, la fin de vie et le démantèlement des installations. Les installations seront inertées, sécurisées et si elles étaient remises à la collectivité, les coûts importants d'entretien, de remise en état ou de démolition et remise en état du terrain resteraient probablement à leur charge ; ceci reste à vérifier.</p>
<p>Le dimensionnement insuffisant prévu pour la Rue d'Amiens</p>	<p>La rue d'Amiens est une voirie communale à très faible trafic. Elle dessert en amont quelques habitations et la ferme Mascre et en aval elle vient buter sur des chemins non aménagés et terreux.</p> <p>Dans le cadre du projet de l'Européenne cette rue ne débouche sur aucun accès au parc d'activités, excepté les accès réservés aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Cependant, la société l'Européenne, conformément à ses engagements initiaux auprès de la commune, a confirmé la réalisation d'aménagement sur tout le long de la rue d'Amiens afin de conforter à la fois un cheminement piéton mais aussi de gérer au mieux les croisements de véhicules et tout particulièrement véhicules agricoles. Pour ce faire, et en</p>

	<p>cohérence avec le retrait de la position des clôtures par rapport à la limite de propriété défini par la société l'Européenne, une aire de dépassement a été prévue à l'aménagement.</p> <p><u>Le commissaire-enquêteur</u> Je prends acte des engagements de l'Européenne sur les aménagements proposés rue d'Amiens.</p>
<p>La capacité du captage d'eau à alimenter la commune et la ZAC</p>	<p>La consommation en eau de la ZAC est calculée selon une règle édictée au regard du nombre de salariés potentiels ainsi que du type d'activité. Dans l'étude de dimensionnement de la station de traitement des eaux usées, il a été estimé un débit à la station de 81 m³/j (valeur surestimée).</p> <p>Les eaux rejetées à la station ont deux origines :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'eau potable issue du captage de le Bosquel • La récupération des eaux pluviales qui serviront, comme l'autorise la réglementation, dans les sanitaires et le lavage des sols. <p>L'estimation de l'autoconsommation en eau pluviale (sanitaires + lavage) représente environ 30 m³/j. Les cuves de récupération des eaux pluviales qui seront installées sur le site permettent une autonomie de plus d'un mois. La capacité du captage de le Bosquel est réglementairement limitée à 12 m³/h et de 150 m³/jours (arrêté préfectoral du 28 juin 2005).</p> <p>La collectivité du Bosquel représente une population en 2020 de 341 habitants soit une consommation en eau théorique d'environ 51 m³/jours.</p> <p>En fonctionnement normal, la consommation de la ZAC (avec eau pluviale) représente donc 51 m³/jours d'eau potable issues du captage du Bosquel (81 m³/j – 30 m³/j d'eau pluviale recyclée). La consommation globale sur le réseau d'eau potable de la commune sera donc de 102 m³/jour pour une ressource de 150 m³/jour.</p> <p>En cas de sécheresse sévère ne permettant plus l'auto-alimentation en eau pluviale et donc une compensation via le réseau d'eau potable, la consommation globale sur le captage d'eau potable sera de 132 m³/j (81 m³/j + 51 m³/j) pour une ressource de 150 m³/jour.</p>

	<p>En conclusion, le captage de Le Bosquel est suffisant pour l'alimentation en eau de la commune et de la ZAC.</p> <p>Dans l'avis de l'autorité environnementale du dossier de la ZAC le Bosquel du 4 mars 2013, il était indiqué une consommation potentielle d'eau de réseau située entre 325 et 700 m³/jour avec un raccordement au captage de Grattepanche ce qui amenait une disponibilité en eau de 880 m³/jours.</p> <p>Le projet de ZAC actuel prévoit une consommation en eau entre 4 à 8 fois moindre (sans compter l'autoconsommation en eau pluviale) qu'une ZAC de type TPE/PME/PMI sur la même surface !</p> <p>Dans le cadre de la protection des captages en eau potable isolé comme celui de le Bosquel, il est prévu de mettre en place des interconnexions entre plusieurs captages. Pour le captage de Le Bosquel, les interconnexions possibles sont avec celui d'Oresmaux (1 500 m³/j) ou celui de Lœuilly (1 200 m³/j).</p> <p><u>Le commissaire-enquêteur</u></p> <p>En cas de pénurie d'eau, il n'est pas du tout assuré que le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Oresmaux soit en mesure, techniquement, d'apporter le volume d'eau nécessaire aux besoins de la commune et du projet et qu'elle souhaite remettre en cause l'extension potentielle de nouvelles habitations sur les différentes communes du Syndicat.</p> <p>J'estime que le projet amènera une hausse conséquente de la consommation en eau et ne semble pas avoir été mis en relation avec les capacités de l'aire de captage à fournir un volume d'eau suffisant pour la commune, le projet, et une eau de qualité pendant les périodes de sécheresse à venir.</p> <p>J'estime que l'objectif de préservation à long terme de la ressource en eau n'est pas garanti, ce qui pourrait poser problème aux besoins de la population du Bosquel.</p> <p>Aucune alternative n'a été étudiée en cas de pénurie de ce captage.</p>
<p>Les risques de ruissellement, d'inondation (bassin versant)</p>	<p>Le paragraphe 5.2.5 « la gestion des eaux de ruissellement du bassin versant externe » en page 258 de l'étude d'impact détaille le bassin versant pris en compte pour l'apport d'eau pluviale sur le site.</p>



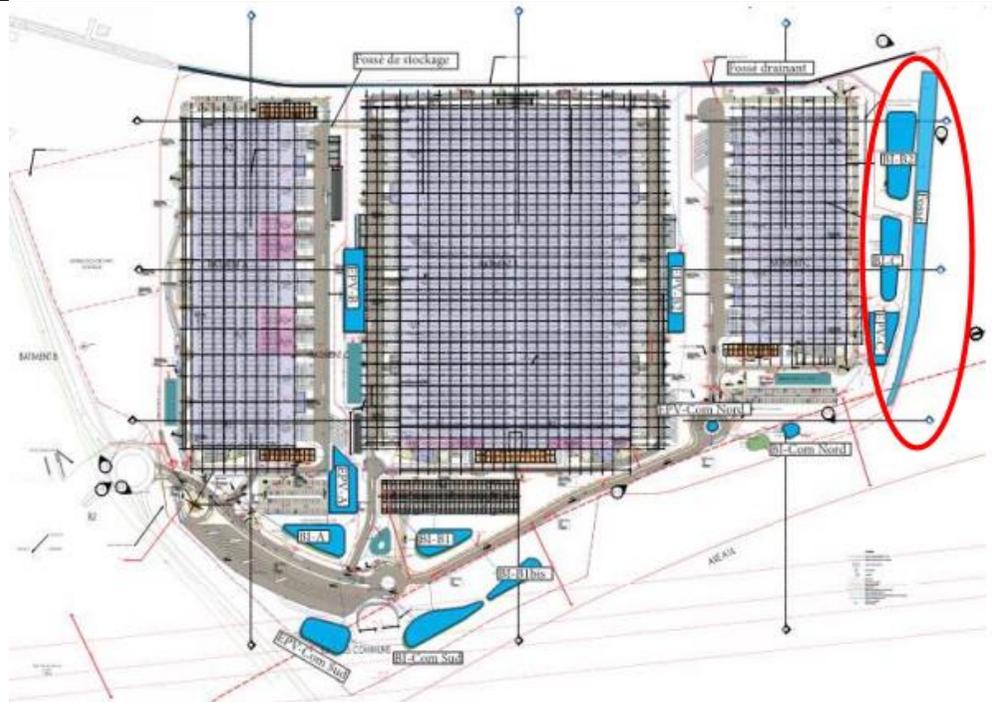
Découpage des sous-bassins versants – Source ARTEMIA EAU

Les eaux de ruissellement n’interfèrent pas avec les bâtiments du projet, elles ne font que traverser la partie basse du site et ruisseler jusqu’à la Selle.

De ce fait, les eaux provenant du bassin-versant amont ne seront pas directement gérées sur le site.

Un fossé sera mis en place afin de maintenir le chemin d’écoulement naturel de ces eaux.

L’emplacement de ce fossé est indiqué sur la figure ci-dessous :



Positionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales – Source ARTEMIA EAU

Le commissaire-enquêteur

Le débit de pointe attendu au niveau du projet est de 4,73 m³/s. Les eaux de ruissellement n'interfèrent pas avec les bâtiments du projet, elles ne font que traverser la partie basse du site et ruisseler jusqu'à la Selle.

La note de calcul d'Artémia Eau permet de vérifier que le fossé est capable de drainer un débit de 19,75 m³/s, soit plus que le débit de pointe du bassin-versant pour une pluie temps de retour 10 ans, le fossé semble donc bien dimensionné pour réceptionner les eaux de ruissellement.

La sécurité des habitants

L'étude des dangers recense les dangers pouvant survenir hors des limites du site et décrit les mesures de maîtrise des risques mises en place pour les prévenir.

	<p>La sécurité des habitants n'est pas menacée par ce projet qui est encadré par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).</p> <p>Pour mémoire, toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.</p> <p>La législation ICPE vise donc à supprimer tous les risques de pollutions ou de nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains.</p> <p>Dans le cas du projet de la SAS L'EUROPEENNE les prescriptions applicables au site et qui permettent d'assurer la sécurité des habitants sont celles de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.</p> <p><u>Le commissaire enquêteur</u> Cette installation fera l'objet de contrôles par les services des installations classées dont le but est de vérifier la conformité réglementaire de l'installation afin de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Ces contrôles seront assurés principalement par la DREAL (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement).</p>
--	---

<p>Questions du commissaire enquêteur</p>	
<p>1/ Avez-vous envisagé les impacts attendus des poids lourds qui n'emprunteront pas l'A16 pour se rendre à Rouen et ceux qui</p>	<p>Sur la base d'expériences déjà mises en œuvre, notamment aux abords de la plateforme JJA de Flixecourt, nous proposons d'installer sur la RD920 à l'entrée du bourg du Bosquel un radar de lecture de plaques fonctionnant dans les deux sens de circulation.</p> <p>Ce radar permettra de vérifier si des poids lourds en réception ou en expédition transitent par la RD920 plutôt que par l'autoroute.</p>

<p>viendront en grande partie du Havre (traversée du village par la RD920), un plan de circulation est-il prévu à cet effet ?</p>	<p>L'obligation d'emprunter l'autoroute A16 sera inscrite dans les contrats passés entre les transporteurs et les utilisateurs des bâtiments du projet. Il sera inscrit dans ces contrats qu'en cas de passage par la RD920 vers l'Ouest (au travers du bourg du Bosquel) une amende forfaitaire conséquente sera prélevée et pourra engendrer une rupture de contrat.</p> <p>La vérification sera faite à partir du registre des entrées / sorties tenu par le poste de garde de l'établissement qui enregistra les plaques d'immatriculation de tous les poids lourds en transit sur le site. Les plaques d'immatriculation relevées par le radar seront comparées avec ce registre.</p> <p>Pour répondre aux inquiétudes exprimées par la population quant au possible trafic poids lourd sur la RD920 nous vous proposons de demander dans votre avis que la mise en place de ce radar de relevé de plaques et la procédure de contrôle associée soit inscrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site. Cette inscription assurera la pérennité du système dans l'hypothèse où la société l'Européenne viendrait à céder le site.</p> <p>Ainsi, ce système d'amendes privées entre les utilisateurs des bâtiments et les sociétés de transport fera partie des éléments contrôlés par les services de l'inspection des installations classées.</p> <p>De même, si des habitants constatent des passages de poids lourds sur la RD920 à travers le village ils auront la possibilité de déposer une réclamation auprès de la Préfecture de la Somme pour déclencher un contrôle de l'établissement. https://www.somme.gouv.fr/contenu/telechargement/33168/203478/file/Formulaire_R%C3%A9clamation_ICPE.pdf</p> <p><u>Le commissaire-enquêteur</u> Il me semble péremptoire de penser que, malgré la mise en place de radars, les PL issus du site de l'Européenne ne pourront traverser les communes de la vallée des Evoissons pour rejoindre le péage de Croixrault A29. Il faut également tenir compte des PL qui arriveront du Havre. Je suis très réservé, compte tenu d'un temps de trajet supplémentaire et le coût du péage , sur le fait que ces PL iront jusqu'à Amiens pour se rendre au Bosquel par l'A16.</p>
<p>2/ La clôture prévue pour entourer le site ne représente-t-elle</p>	<p>Concernant les clôtures du site, il est détaillé dans la mesure de réduction n°11 (Réduction de la probabilité de pénétration des espèces dans le site (y compris échappatoires) pour la grande faune en page 456 de l'étude d'impact que : « <i>des clôtures seront implantées autour du site pour éviter toute intrusion. Les mailles de la clôture seront assez importantes pour laisser passer la petite faune (amphibiens, micromammifères) créant ainsi des échappatoires. Les</i></p>

<p>pas un barrage pour la faune ?</p>	<p><i>haies libres implantées dans les différents lots, ainsi que les alignements d'arbres formeront des couloirs qui inciteront les espèces de petite faune à sortir du site ».</i></p> <p>Des passages sous clôture, enterrés, compléteront le dispositif.</p> <p>De rappeler également que ces clôtures sont normées au titre notamment de la réglementation sur les installations classées afin de s'assurer de la non intrusion de personnes sur un site sécurisé.</p> <p>Le contrôle des clôtures et des passages pour la petite faune fera partie du suivi écologique de la zone conformément aux engagements pris par la société l'Européenne auprès du CSRPN – Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.</p> <p><u>Le commissaire enquêteur</u> Des aménagements qui me paraissent adaptés pour ne pas gêner le déplacement de la faune.</p>
<p>3/ Dans son avis du 28 août 2022, l'architecte des bâtiments de France précise que le projet est de nature à porter atteinte à la mise en valeur et à la conservation du Château d'Essertaux. Son accord est donné sous réserve des aménagements paysagers qui devront être réalisés aux abords de celui-ci (requalification de</p>	<p>La réduction de l'impact du projet, visible depuis le château d'Essertaux, notamment l'atteinte à la perspective axiale qui traverse le parc du château avec des aménagements paysagers spécifiques a bien été examinée et validée par l'ABF.</p> <p>Les aménagements prévoient la restructuration de la perspective visuelle, aujourd'hui désordonnée, par la plantation de nouveaux sujets d'essences locales et nobles afin de recadrer le regard sur le paysage environnant. Ainsi, l'œil n'est plus orienté sur le projet de construction qui se trouve en réalité sur la gauche de l'esplanade et non en son plein axe.</p> <p>Les pièces graphiques relatives aux aménagements paysagers spécifiques sont jointes en annexe du présent mémoire en réponse.</p> <p>Cette proposition d'aménagements a été communiquée à l'ABF ainsi qu'à Monsieur Jardé représentant des propriétaires.</p> <p>Le dossier PC 080 114 22 P0002 U8001 fut reçu le 28 juin 2022 par les services de la Direction régionale des affaires culturelles, Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (ci-après UDAP).</p>

<p>perspective axiale qui traverse le parc du château, aménagement bocager des prés situés à l'arrière de la ferme du château). Avez-vous communiqué une proposition d'aménagement officielle au propriétaire ? A-t-elle été préalablement validée par l'architecte des bâtiments de France ? Les propriétaires ont-ils donné leur accord sur cette proposition d'aménagement ?</p>	<p>Au sein d'un avis motivé en date du 24 août 2022, Madame DOLACINSKI, architecte des bâtiments de France (ci-après ABF), a donné son accord en émettant les prescriptions suivantes :</p> <p><i>« Afin de limiter l'impact du projet depuis ce monument, des aménagements paysagers devront être réalisés aux abords immédiats de celui-ci (requalification de la perspective axiale qui traverse le parc du château, aménagement bocager des prés situés à l'arrière de la ferme du château). Ces aménagements, actuellement à l'étude, devront être réalisés en concertation avec les propriétaires du domaine du château et l'architecte des bâtiments de France ».</i></p> <p>Cet accord de l'architecte des bâtiments de France résulte d'une action menée en amont, par la SAS L'EUROPEENNE, de concert avec les différentes parties intéressées par la demande de permis portant les références PC 080 114 22 P0002 U8001 (1). En outre, les prescriptions figurant au sein de l'avis du 24 août 2022 correspondent aux éléments contenus au sein de la notice paysagère émise en juin 2022, montrant par là même que la SAS L'EUROPENNE a très tôt réalisé son dossier de permis de construire en totale concertation avec les services de l'UDAP (2).</p> <p>1- <u>Sur la concertation avec les parties concernées par le projet</u></p> <p>Le 20 décembre 2021, les représentants de la SAS L'EUROPEENNE ont présenté le projet aux services de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine. Puis, le 7 janvier 2022, le site fut visité, en particulier le château et le parc attenant, en présence de Monsieur EVAIN (agent de l'UDAP), Monsieur JARDE (propriétaire de l'immeuble), Monsieur DUBOIS (Maire d'ESSERTAUX) et de Monsieur BOHAIN (conseiller départemental). Par la suite, le 4 janvier 2022, les représentants de la SAS L'EUROPENNE ont de nouveau eu une entrevue avec les services de l'UDAP. De même, le 11 avril 2022, la SAS L'EUROPENNE a de nouveau rencontré Monsieur JARDE avec Monsieur DEFOSSE (Président de la Communauté de communes SOMME SUD OUEST). Enfin, le 23 juin 2022, une dernière réunion fut tenue entre les représentants de la SAS L'EUROPENNE et les services de l'UDAP.</p> <p>La SAS L'EUROPENNE a donc porté une extrême attention aux remarques et observations des personnes concernées par le projet.</p> <p>2- <u>Sur la parfaite adéquation entre la notice paysagère et les prescriptions contenues au sein de l'avis du 24 août 2022</u></p> <p>La notice paysagère est antérieure à l'avis de l'UDAP en date du 24 août 2022. Toutefois, les deux documents comprennent les mêmes orientations d'aménagements dans la mesure où les représentants de la SAS L'EUROPENNE ont pris soin de consulter les services de l'UDAP lors de l'élaboration du dossier de permis de construire, ceci dans le but de répondre au mieux aux exigences de cette administration.</p> <p>La notice paysagère susmentionnée mentionne en effet :</p>
---	--

RAPPEL DU CONTEXTE :

Le projet de la ZAC du Bosquel, relatif à la réalisation de trois (3) plateformes logistiques soumises à autorisation et d'espaces communs, porté par la SAS L'EUROPEENNE, se situe pour partie dans le périmètre de protection des abords du domaine du château d'Essertaux, inscrit au titre des monuments historiques. En outre, le parc du château offre une perspective visuelle sur le terrain d'assiette du projet. Se pose alors la question de l'impact du projet depuis le monument.

DÉMARCHE ENGAGÉE :

Après une rencontre réalisée in-situ entre le porteur de projet L'EUROPEENNE, le propriétaire du château, l'exploitant du centre équestre attenant (ferme du château) et la DRAC, représentée par Monsieur EVAÏN, il a été convenu que les aménagements destinés à intégrer le projet depuis le monument seront à réaliser sur le site du château et de sa ferme, plutôt qu'aux abords immédiats du projet. Ce postulat promettant une meilleure intégration des futurs aménagements et constructions.

PROPOSITION D'AMÉNAGEMENTS :

Parmi les différentes propositions envisagées, il a été retenu, avec l'accord de la DRAC, de procéder aux aménagements suivants :

- Restructuration de la perspective du parc du château par la plantation d'arbres de haute-tige, associés à une strate arbustive, afin d'orienter le regard vers un horizon préservé.
- Conforter et renforcer le bocage en place par la plantation d'une haie bocagère au port libre entre les prés attenants à la ferme et son centre équestre.

RESTRUCTURATION DE LA PERSPECTIVE DU PARC DU CHÂTEAU :

Les essences d'arbres seront exclusivement locales et choisies collégalement parmi les essences proposées dans la palette végétale présentée en annexe du présent document. Les sujets disposeront d'une force (taille à la plantation) importante (minimum 20/25). Cette disposition ambitionne d'apporter une efficacité rapide des aménagements proposés, tout en garantissant une bonne reprise des sujets.

Les arbres seront implantés en double rang, en quinconce, avec un espacement inter-arbre de 7.00 m. Les arbustes prennent place entre les arbres et dans l'inter-rang. La répartition des espèces est aléatoire afin de donner un aspect plus naturel au cortège végétal.

Les plantations seront accompagnées des accessoires de plantation nécessaires à leur implantation, leur développement et leur pérennité.

Ainsi, les arbres disposeront d'un ancrage, assurant leur résistance aux vents. L'ancrage est préféré au tuteurage habituel pour des raisons de durabilité, d'efficacité, mais aussi esthétiques (dispositif invisible, car souterrain, à contrario du tuteurage aérien). Ce dispositif compostable disparaît naturellement au terme de la période nécessaire. Cette solution évite également l'étrépanement

Les arbustes seront, quant à eux, plantés avec un tuteurage fin adapté (type perchette de bambou) afin d'assurer leur maintien face au vent. Si la pression en termes de gibier est observée sur le site (par les propriétaires et résidents présents sur site), des dispositifs de type manchons de protection anti-gibier biodégradables de teinte noire (pour une meilleure intégration visuelle) pourront être mis en œuvre lors de la plantation des sujets.

Au final, la notice paysagère s'avère être en parfaite adéquation avec les prescriptions émises par l'architecte des bâtiments de France dans son avis du 24 août 2022.

Certes, les travaux nécessaires à la mise en œuvre de ces prescriptions doivent être menés en accord avec les propriétaires du château, une fois le PC et l'autorisation environnementale purgés de tous recours, toutefois ce point ne devrait pas poser de difficulté dans la mesure où lors des différentes entrevues, ces derniers n'ont jamais émis la moindre contestation concernant l'aménagement paysager préconisé par l'ABF.

Telles étaient les observations que la SAS L'EUROPENNE souhaitait réaliser, précisant qu'elle transmet aux Consorts JARDE la correspondance annexée à la présente.

Lettre destinée aux Consorts JARDE

Madame, Monsieur,

Le dossier PC 080 114 22 P0002 U8001 fut reçu le 28 juin 2022 par les services de la Direction régionale des affaires culturelles, Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (ci-après UDAP).

Au sein d'un avis motivé en date du 24 août 2022 (Pièce n°1), Madame DOLACINSKI, architecte des bâtiments de France, a donné son accord sur le projet, en émettant les prescriptions suivantes :

« Afin de limiter l'impact du projet depuis ce monument, des aménagements paysagers devront être réalisés aux abords immédiats de celui-ci (requalification de la perspective axiale qui traverse le parc du château, aménagement bocager des près situés à l'arrière de la ferme du château). Ces aménagements, actuellement à l'étude, devront être réalisés en concertation avec les propriétaires du domaine du château et l'architecte des bâtiments de France ».

La notice paysagère émise en juin 2022 (Pièce n°2), s'avère conforme aux prescriptions de l'architecte des bâtiments de France.

	<p>Vous avez déposé des observations lors de la phase d'enquête publique, néanmoins aucune de celles-ci ne concernent les aménagements prescrits par l'architecte des bâtiments de France. Je considère donc que vous êtes en phase avec le processus d'aménagement détaillé au sein de l'avis du 24 août 2022.</p> <p>En conséquence, je vous transmets l'ensemble de ces documents afin d'établir, en concertation avec vous, les modalités de réalisations des aménagements préconisés par l'architecte des bâtiments de France.</p> <p>Restant à votre disposition.</p> <p>Jean-Bernard Grubis Directeur Général de la société l'Européenne.</p> <p><u>Le commissaire-enquêteur</u> Le projet respecte le périmètre de protection de 500 m du Château d'Essertaux. Il s'avère que le périmètre de protection des abords du château ne couvre qu'un cinquième de la ZAC : la partie proche de l'autoroute dédiée au stationnement et aux aménagements paysagers. Les bâtiments principaux seront implantés en dehors de ce périmètre (à vérifier). Au-delà de ce périmètre, l'ABF n'a pas à donner son avis sur le projet.</p> <p><u>J'estime qu'au-delà du respect du périmètre de 500 m, le projet portera atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du château et de ses abords compte tenu de la situation du projet dans la vue directe du Château d'Essertaux.</u></p> <p>La SCI des Violettes, propriétaire du château m'a fait part qu'elle refusait les aménagements proposés par l'Européenne.</p>
<p>4/Quelles seront les retombées fiscales de ce projet pour la communauté de communes Amiens Sud-Ouest pour la commune du Bosquel ?</p>	<p>Le calcul au regard de la fiscalité locale obéit aux taux votés par les différentes collectivités (Commune, Département, Communauté de communes) et est variable selon le cout de la construction.</p> <p>La qualité de nos bâtiments et les innovations intégrées à ceux-ci ont pour effet de présenter un cout de travaux élevés que nous avons réactualisé au regard de l'augmentation des couts des matières premières.</p> <p>Les deux hypothèses aujourd'hui réalistes sont basées sur un cout de construction oscillant entre 750 euros/ m2 et 800 euros/m2.</p>

Concernant la recette fiscale annuelle au titre du foncier bâti pour la commune du Bosquel, elle oscille selon ces deux hypothèses entre 403.496 euros et 429.308 euros soit approximativement l'équivalent du budget municipal actuel.

La communauté de communes selon l'hypothèse à un cout de construction de 750 euros, **percevra annuellement 607.746 euros au titre du foncier bâti et 1.649.467 euros au titre de la CFE.**

Le Conseil départemental percevra annuellement **1.161.815 euros au titre du foncier bâti.** (Selon un cout de construction de 750 euros/m2)

Soit un total (intégrant également le foncier non bâti) de recettes fiscales locales annuelles de 3 millions 827 mille 493 euros et d'un peu plus de 4 millions d'euros/an dans l'hypothèse d'un cout de construction de 800 euros/m2

En outre la communauté de communes bénéficie du prix de la vente du terrain à 20 euros/m2, soit 9,2 millions d'euros.

Ces calculs ne concernent que la fiscalité locale en dehors des autres retombées fiscales du projet notamment au titre du volet énergétique et autres taxes inhérentes à la TVA et aux impôts sur les sociétés.

SIMULATION TAXE PROFESSIONNELLE ET CFE

	LEBOSQUEL ANNEE PEINE	
Surface Terrain		460 000
Surface construction		291 000
prix construction m ²		800,00
Coût construction (hors études)		232 800 000
prix achat m ²		20,00
TOTAL ACHAT TERRAIN HORS FRAIS		9 200 000
TAXE SUR FONCIER BATI		
* Prix revient terrain		9 200 000
* Prix revient construction		232 800 000
		242 000 000
Valeur locative brute	4,00%	9 680 000
Abattement	50,0%	4 840 000
Base Imposition		4 840 000
Commune	8,87%	429 308
Département	25,54%	1 236 136
Com de com	13,36%	646 624
TOTAL FONCIER BATI	47,77%	2 312 068
TAXE SUR FONCIER NON BATI		
Valeur locative cadastrale brute	0,083	14 027
abattement	20,0%	2 805
Base Imposition		11 222
Com de com	26,55%	2 979
Commune	17,72%	1 988
TOTAL FONCIER NON BATI	44,27%	4 968
TOTAL TAXE FONCIERE		2 317 036
(1) exonération de plein droit de la TF sur bâti sur les constructions nouvelles pendant 2 ans (part de		
CFE		
Valeurs locatives brute des biens		9 680 000
* passibles taxe foncière		2 904 000
Abattement global	30,00%	6 776 000
Valeur locative nette		6 776 000
Com de Com	25,90%	1 754 984

Commune	0,00%	0
TOTAL CFE		1 754 984
TOTAL CFE + TP		4 072 020

SIMULATION TAXE PROFESSIONNELLE ET CFE

	LEBOSQUEL ANNEE PEINE	
Surface Terrain		460 000
Surface construction		291 000
prix construction m ²		750,00
Coût construction (hors études)		218 250 000
prix achat m ²		20,00
TOTAL ACHAT TERRAIN HORS FRAIS		9 200 000
TAXE SUR FONCIER BATI		
* Prix revient terrain		9 200 000
* Prix revient construction		218 250 000
		227 450 000
Valeur locative brute	4,00%	9 098 000
Abattement	50,0%	4 549 000
Base Imposition		4 549 000
Commune	8,87%	403 496
Département	25,54%	1 161 815
Com de com	13,36%	607 746
TOTAL FONCIER BATI	47,77%	2 173 057
TAXE SUR FONCIER NON BATI		
Valeur locative cadastrale brute	0,083	14 027
abattement	20,0%	2 805
Base Imposition		11 222
Com de com	26,55%	2 979
Commune	17,72%	1 988
TOTAL FONCIER NON BATI	44,27%	4 968
TOTAL TAXE FONCIERE		2 178 025
(1) exonération de plein droit de la TF sur bâti sur les constructions nouvelles pendant 2 ans (part de		
CFE		
Valeurs locatives brute des biens		9 098 000
* passibles taxe foncière		2 729 400
Abattement global	30,00%	6 368 600
Valeur locative nette		6 368 600
Com de Com	25,90%	1 649 467

Commune	0,00%	0
TOTAL CFE		1 649 467
TOTAL CFE + TP		3 827 493

	<p><u>Le commissaire-enquêteur</u> Un investissement prévu de 220 millions d'euros Des retombées fiscales importantes pour la commune du Bosquel, la C2SO et pour le développement du territoire.</p>
<p>5/ Le nombre de 1 060 salariés semble surestimé i on le rapport à ceux employés par les bases logistiques de JJA de Croixrault, Flixecourt et Amazon à Boves. Pouvez-vous me donner le détail des personnes qui seront attachées directement et uniquement à l'exploitation du site (exploitation, bureau, gardiennage, serre, autre).</p>	<p>La création d'emplois ne peut être comparée à un site exclusivement de logistique dédiée à la seule activité de la société JJA ou d'un site du type messagerie comme Amazon, et pour les deux d'une surface près de trois fois inférieure à la surface totale des bâtiments du parc de l'Européenne.</p> <p>Notre comptabilité correspond à un nombre d'emplois effectif sur site, et accessoirement induits, en ETP, Equivalent Temps Plein, et non cumulés dans le temps.</p> <p>La répartition des emplois correspond à plusieurs activités : des activités sur 7J/7j, 24H/24H toute l'année tel que le poste de gardiennage, les activités annexes de sécurité et de maintenance immédiate, entretien photovoltaïque, soit 5 à 6 personnes pour un ETP.</p> <p>Le nombre d'emplois dit en bureau est estimé à 240 selon un ratio moyen de 20 m2 par personne. (Ce ratio intègre les 8700 m2 de bureaux, répartis selon les bâtiments et prévus au projet rapportés à une surface par salariés de 20 m2 et déduit d'un tiers de la surface occupé par les communs, couloirs, WC, cuisine, salle de restauration, salle de détente et de repos, archives, salle serveur informatique, etc ...). Cette estimation regroupe le personnel administratif, les services annexes ne siégeant pas dans les surfaces de production et de logistique.</p> <p>Le nombre d'emplois dans les bâtiments de production et de logistique sont estimés à 1.000 E.T.P.</p>

	Surface utile	nombre de personnes (par équipe)	Nombre d'emplois
Batiment A	41289	100	200
Bureaux A	3072	60	60
Batiment B	181654	300	600
Bureaux B	3627	120	120
Batiment C	42019	100	200
Bureaux C	1908	60	60
Total		740	1240

Compte tenu de la confidentialité requise à ce jour par les entreprises œuvrant dans des domaines industriels comme nous avons pu l'indiquer, nous pouvons vous confirmer cette répartition de salariés Ce calcul est le fruit d'une activité industrielle sèche nécessitant de nombreuses et plus ou moins fortes compétences en main d'œuvre. Cette activité industrielle liée à son activité logistique en amont et en aval génère une gamme de qualification importante, allant de personnes sans qualification à des postes d'ingénieurs.

Concernant les activités agricoles et para-agricoles (serres et éco pâturage), elles sont en nette augmentation au regard du nombre d'emplois actuellement mobilisés sur la surface agricole de la ZAC en mono culture, intensive et mécanisée et estimée à moins d'un emploi. (Analyse étude agricole).

Le commissaire-enquêteur

L'Européenne a opté pour une construction en blanc sans avoir la certitude que tous les bâtiments seront occupés. Les emplois annoncés ne verront jour que lorsque les 3 bâtiments seront loués et exploités à 100% de leur possibilité.

<p>6/ L'implantation d'une station hydrogène n'est-elle pas prématurée compte tenu que les camions roulant à l'hydrogène ne représentent que - 0,1% et qu'une production en série ne suivra que d'ici 5-7 ans.</p>	<p>Le choix énergétique de l'Européenne repose sur l'association d'énergies multiples, naturelles et géosourcées : le photovoltaïque, la géothermie, et la transformation de ces énergies vertes afin d'assurer un usage constant dans le temps. L'usage de l'Hydrogène vert répond à ces critères d'usage et de distribution.</p> <p>Une analyse prospective globale a orienté les choix de l'Européenne en termes d'utilisation d'énergies décarbonnées en termes d'exploitation des bâtiments mais aussi en termes d'usage d'éléments roulants in situ et à l'extérieur du site. (Poids lourds).</p> <p>Il s'agit là d'un choix en termes de prospective et aussi un choix militant.</p> <p>Pour rendre pérenne l'implantation d'une station de distribution d'hydrogène sur le site de Le Bosquel, nous avons besoin d'une consommation journalière moyenne de 200 kg par jour. Cela correspond in situ à la consommation de 60 chariots élévateurs + 7 camions qui font 400km/jour 5 jours par semaine. Notre choix de consacrer ainsi 4 cars roulant à l'hydrogène vert et destinés au ramassage des salariés contribuera dès le premier jour à cette consommation.</p> <p>Par ailleurs, nous consommerons de l'hydrogène vert produit localement par la société Lhyfe sur le territoire de Croixrault, assurant ainsi un cycle vertueux et une consommation de proximité.</p> <p>Concernant la distribution d'hydrogène vert aux professionnels, la stratégie qui est la nôtre peut être assimilée à celle de Tesla il y a une dizaine d'années en implantant des réseaux de bornes de recharges électriques alors même que le nombre de véhicules électriques était insignifiant.</p> <p>Pour bien apprécier les avantages des camions fonctionnant avec les nouvelles énergies, en matière d'impact sur l'environnement et de retour sur investissement, il est important de ne pas s'arrêter à la seule phase d'exploitation des véhicules. Notre réflexion préconise d'effectuer les comparaisons entre les diverses technologies sur le cycle de vie complet des engins. Ce qui comprend l'extraction des matières premières, la fabrication des véhicules y compris les batteries et pile hydrogène, la production de l'énergie (raffinage du pétrole, par exemple) et sa consommation par les camions, l'élimination et le recyclage.</p>
--	---

En France, Au Bosquel comme ailleurs dans le monde, les programmes pour une mobilité décarbonée s'enchaînent. Par exemple, la Californie exige pour 2035 que 75 % des nouveaux camions porteurs vendus neufs, et 40 % des tracteurs routiers, soient « zéro émission ». Cinq ans plus tard, ils devront tous être ZE. Construction, utilisation et destruction permettent d'obtenir par addition les émissions totales de CO2 sur le cycle de vie complet des véhicules.

Sans surprise, le camion diesel affiche le bilan le plus lourd avec ses 1 680 058 kg. Le modèle électrique permet de réduire de 30 % les chiffres (1 176 581 kg). Mais l'engin alimenté à l'hydrogène gris fait encore mieux : - 44,6 %, pour 930 217 kg de CO2 libérés. L'évolution vers un meilleur mix énergétique pour produire l'électricité des recharges destinée aux camions électriques (-19,4 % et -33,7 % des émissions de CO2 par rapport à aujourd'hui respectivement en 2030 et 2050) ne détrônera pas la solution à pile hydrogène qui bénéficiera dans le même temps d'une montée en puissance de l'hydrogène vert avec des effets puissants sur l'impact carbone durant le cycle de vie. Ainsi, sur le cycle de vie complet, par rapport au camion diesel, l'électrique à batterie permet de réduire les émissions de CO2 de 30 % aujourd'hui, avec une estimation à -48,8 % en 2050. Avec l'hydrogène gris, le gain est déjà de 44,6 %. Mais en exploitant l'électrolyse couplée avec des panneaux solaires, il serait incroyablement élevé : 91,2 % !

Notre choix est donc prospectif, militant, lucide et raisonné.

Le commissaire enquêteur

Une anticipation bienvenue pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques. à moyen terme.

7/ Envisager vous un aménagement sécuritaire de la RD920 qui traverse le Bosquel ?

Dans le cadre de son projet, la société l'Européenne a fait le choix d'intégrer en amont une réflexion sur les effets induits sur la circulation de la RD920.

Le gabarit du giratoire a été dessiné en collaboration avec le Département et la direction des routes. Celui-ci assure un parfait fluidité et interaction des véhicules venant de l'autoroute, de la RD920 en entrée et sortie du site. Des zones d'attentes sécurisés ont été organisés avant et après la barrière du poste de gardiennage du site.

En raison de la réalisation de ce projet, la délimitation en agglomération de la commune va pouvoir être déplacé en entrée et sortie de giratoire, limitant ainsi la vitesse à 50km/h.

L'utilisation obligatoire et contractuelle de l'A16 par les poids lourds limite considérablement l'impact sur la traversée de la commune. Un radar double sens permettra de vérifier distinctement si des poids lourds en réception ou en expédition transitent par la RD920 plutôt que par l'autoroute. Comme précisé préalablement ce radar fera l'objet d'une inscription, à notre demande, à l'arrêté préfectoral afin de permettre aux autorités préfectorales de contrôler la réalité du trafic poids lourds et de s'assurer de la pérennité du dispositif.

Un aménagement sous la forme d'une voie douce piéton et véhicule roulant non motorisé est pris en charge par l'Européenne le long de la RD 920. De la sortie du site à l'entrée de la commune. Cet aménagement financé par l'Européenne s'étendra à la rue d'Amiens.

Concernant les aménagements routiers, l'Européenne a suggéré des aménagements visant à ralentir le trafic des Véhicules Légers. Néanmoins ces aménagements sous maîtrise d'ouvrage de la commune et après avis du Département de la Somme doivent répondre à une codification réglementaire délivrée et maîtrisée par ce dernier.

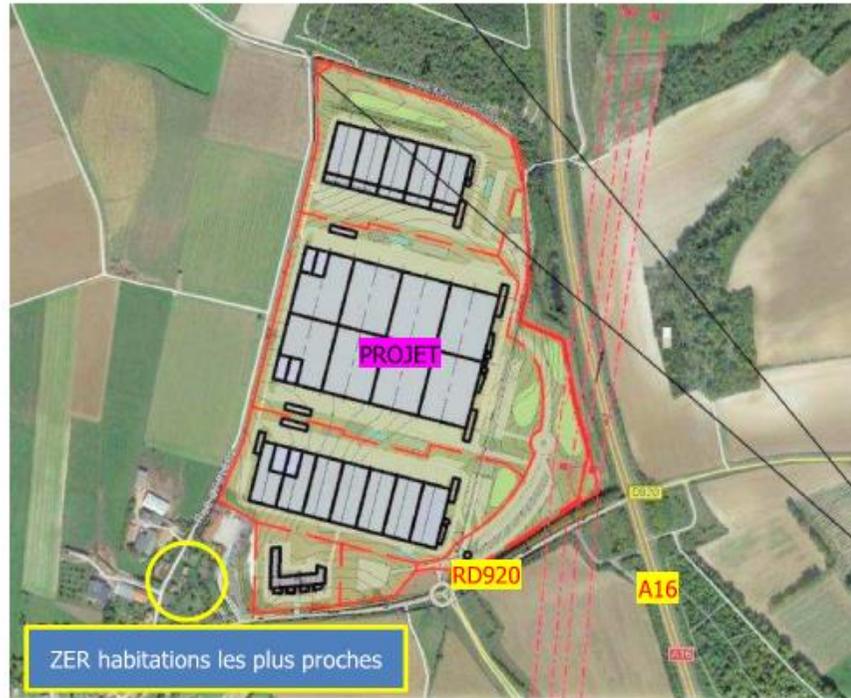
En outre, nous avons convenu de mettre en place un comité de suivi du trafic associant les communes du Bosquel de Conty, de Fleury, Famechon, et Frémontiers et le conseiller départemental, Pascal Bohain.

Les recettes fiscales locales importantes générées par le projet de l'Européenne pourront contribuer à la mise en sécurité des dites communes et de la RD920.

Le commissaire-enquêteur

Je prends acte de ces engagements qui néanmoins arrivent un peu tard.

<p>8/ Ce projet induit une consommation de terres agricoles importante : dans le cadre de la loi ZAN, ne risque-t-il pas de mettre un frein aux projets des communes qui souhaitent se développer (lotissement, etc..).</p>	<p>La ZAC dont le dossier de création date de 2008 et le dossier de réalisation de 2012 a été signifié par des arrêtés préfectoraux mettant en évidence la cohérence entre la création d'une entrée – sortie d'autoroute et la création d'une zone d'activités en connexion a toujours mis en évidence un partenariat avec la profession agricole. Des protocoles ont été établis avec la chambre d'agriculture et la SAFER dès le début de la procédure d'acquisition des fonciers. Ces acquisitions ont été soutenues par l'État dans le cadre d'une DUP prolongée jusqu'octobre 2023 sous la forme d'un arrêté préfectoral afin d'acquérir pleinement la totalité du foncier de la ZAC et en cohérence avec le projet de l'Européenne.</p> <p>Par ailleurs, cette ZAC figure au schéma du SCOT du Grand Amiénois et la création de cette ZAC date d'avant 2021. Conformément aux déclarations du Ministre Mr Béchu, Les ZAC décidées avant la loi Climat et résilience ne seront pas comptabilisées dans le ZAN pour la période 2021-2031.</p> <p><u>Le commissaire-enquêteur</u> Un protocole d'accord a été signé le 25 mai 2011 entre le Pt de Communauté de communes de Conty, le Pt de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants (FDSEA), le Pt du Syndicat départemental de la propriété privée rural (SDPPR) et la Sté d'aménagement et d'établissement rural (SAFER) pour que celle-ci soit en mesure de reconstituer des réserves foncières permettant la réinstallation totale des exploitants évincés qui le souhaitent. Les négociations avec les propriétaires se sont faites à l'amiable et les différentes indemnités adaptées.</p>
<p>9/ L'étude acoustique a été réalisée uniquement sur le site du projet , envisagez-vous de la compléter en en réalisant une sur la RD920, au niveau des maisons du village ?</p>	<p>L'étude d'impact comporte une mesure des niveaux sonores qui a été réalisée sur le site (8 points de mesures) par un acousticien en mars 2022.</p> <p>A partir de cette mesure des niveaux sonores à l'état initial, le même acousticien a réalisé une modélisation acoustique dans l'environnement de ce projet comme il se doit.</p> <p>Cette étude a pour objectif de modéliser le bruit généré par le trafic des poids lourds sur l'environnement proche du site et notamment sur les Zones à Emergence Réglementées : Les zones à émergence réglementées les plus proches du site sont les habitations situées Rue d'Amiens à environ 100 m au Sud-ouest de la limite de propriété du projet.</p>



De jour, les modélisations ont montré des émergences des niveaux sonores comprises entre 0 et 0,5 dB (pour une émergence autorisée de 5 dB).

De nuit, les modélisations ont montré des émergences des niveaux sonores comprises entre 1,5 et 3 dB (pour une émergence autorisée de 4 dB).

• **Période de JOUR (7h – 22h)**

ZER	Impact du trafic	Niveau de bruit initial	Niveau de bruit ambiant*	Emergence calculée (ambiant – résiduel)	Emergence autorisée	Conformité
ZER 1	42.0	52.5	53.0	0.5	5.0	Oui
ZER 2	44.0		53.0	0.5		Oui
ZER 3	39.0		52.5	0.0		Oui

* niveau de bruit ambiant = impact projet + niveau de bruit initial

• **Période de NUIT (22h – 7h)**

ZER	Impact du trafic	Niveau de bruit initial	Niveau de bruit ambiant*	Emergence calculée (ambiant – résiduel)	Emergence autorisée	Conformité
ZER 1	41.0	41.5	44.0	2.5	4.0	Oui
ZER 2	41.5		44.5	3.0		Oui
ZER 3	37.0		43.0	1.5		Oui

* niveau de bruit ambiant = impact projet + niveau de bruit initial

En ZER les émergences calculées aux niveaux des habitations les plus proches sont conformes pour les périodes de jour et de nuit. Le calcul d'émergence pour la période de nuit est réalisé en considérant un niveau sonore initial en ZER mesuré vers minuit. L'activité du site étant prévu à partir de 6h, le calcul est donc certainement un peu défavorable, le niveau sonore résiduel du quartier après 6h étant sûrement un peu plus fort avec un trafic routier sur l'A16 et aux alentours plus importants qu'à minuit au moment de la mesure d'état initial. Le trafic des camions du bâtiment B est celui qui impacte le plus les résultats, avec un trafic beaucoup plus important et des axes de circulation/quai moins masqués que pour les bâtiments A et C. Le trafic sur les quais en hauteur du bâtiment B devra être limité entre 6h et 7h (ne pas dépasser 20 PL/h) ou bien ne débiter qu'après 7h, ces quais en hauteurs étant les plus impactant vis-à-vis des ZER, en comparaison des quais au rez de chaussée qui sont masqués par le bâtiment A voisin jouant le rôle d'écran vis-à-vis des ZER. Les habitations en Zone à émergence réglementées sont cependant assez éloignées des axes de circulations et des quais du bâtiments B, à plus de 300m.

L'étude de modélisation des niveaux sonores a été complétée pour intégrer les habitations de la Rue d'En Haut.



Figure 9 : position des points de calculs ZER rue d'en Haut

Vis-à-vis des habitations situées au sud rue d'en Haut (ZER4 et ZER5), les impacts sonores sont contenus inférieurs à 36 dB(A) en période de nuit (6h-7h). Ces habitations sont situées à plus de 500m du projet, une distance assez importante limitant l'impact sonore de l'activité du projet.

Est uniquement modélisée une émergence sonore de 1 dB la nuit.

5.6.2 Emergences en ZER

- Période de jour 7h -22h

Résultat en dB(A)	Impact du trafic	Niveau de bruit Initial	Niveau de bruit Ambiant	Emergence calculée	Emergence réglementaire	Conformité
ZER1	42.0	52.5	53.0	0.5	5.0	Oui
ZER2	44.0		53.0	0.5		Oui
ZER3	39.0		52.5	0.0		Oui
ZER4 rue d'en Haut	36.0		52.5	0.0		Oui
ZER5 rue d'en Haut	36.5		52.5	0.0		Oui

* niveau de bruit ambiant = impact projet + niveau de bruit initial

- Période de nuit 06h -07h

Résultat en dB(A)	Impact du trafic	Niveau de bruit Initial	Niveau de bruit Ambiant	Emergence calculée	Emergence réglementaire	Conformité
ZER1	40.8	41.5	44.0	2.5	4.0	Oui
ZER2	41.6		44.5	3.0		Oui
ZER3	36.8		43.0	1.5		Oui
ZER4 rue d'en Haut	35.0		42.5	1.0		Oui
ZER5 rue d'en Haut	35.5		42.5	1.0		Oui

* niveau de bruit ambiant = impact projet + niveau de bruit initial

Le projet est soumis à la réglementation sur les installations classées, arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, faisant référence à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Trois critères réglementaires sont à respecter :

- l'émergence en limite de propriété des riverains les plus proches (ZER).

L'émergence est définie par rapport à l'état initial du site (niveau de bruit résiduel). L'émergence réglementaire est fixée dans le tableau ci-dessous :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE ADMISSIBLE Pour la période 07h-22h Sauf dimanche et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE Pour la période 22h-07h Ainsi que dimanche et jours fériés
35 dB(A) < bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

- le niveau en limite de propriété du projet fixé par l'arrêté d'autorisation. Il ne doit pas dépasser les niveaux maximums suivants :

NIVEAU EN LIMITE DE PROPRIETE Admissible pour la période 07h-22h	NIVEAU EN LIMITE DE PROPRIETE Admissible pour la période 22h-07h
70 dB(A)	60 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus :

Il n'est donc pas prévu de compléter l'étude en réalisant des modélisations sur la RD920, au niveau des maisons du village.

	<p>Néanmoins, L'Européenne a proposé à la commune du Bosquel la mise en place d'outils de mesures acoustiques pérennes sur la commune. Les mesures effectuées seront examinées par le comité de suivi proposé à la commune du Bosquel.</p> <p><u>Le commissaire enquêteur</u> Compte tenu de l'augmentation de trafic de VL attendue dans la traversée de l'agglomération du Bosquel (RD920), au niveau des maisons du village, il me semble qu'une étude acoustique s'imposait.</p>
<p>10/ Envisager-vous des indemnités et/ou des aménagements spécifiques pour les habitants les plus impactés par le projet notamment pour l'impact visuel depuis leur habitation ?</p>	<p>La société l'Européenne a indiqué de longues dates prendre en charge des aménagements collectifs et sur le domaine public ou rendu public : aménagements paysagers, plantations d'arbres, etc....</p> <p>Ces aménagements doivent être validés en collaboration avec la commune du Bosquel et son conseil municipal sur proposition de la commune et/ou de l'Européenne. Le comité de suivi peut avoir la charge de la réflexion sur ces aménagements collectifs.</p> <p>Concernant des aménagements privés sur la parcelle ou l'habitation de certains résidents situés à proximité ou concernés phoniquement ou visuellement par les bâtiments, des solutions sous seing privé peuvent être formulées. Nous sommes déjà en discussion de façon totalement confidentielle avec certaines personnes inquiètes de la perte de valeur de leurs biens ou désireuses d'aménagements à conditions naturellement qu'ils soient dument justifiés. Les solutions adéquates seront prises en charge par la société l'Européenne de façon <u>discrétionnaire</u>.</p> <p><u>Le commissaire enquêteur</u> A suivre..</p>
<p>11/ Une zone de stationnement est-elle prévue pour le covoiturage ?</p>	<p>Le covoiturage entre salariés d'une même entreprise s'organisera librement au sein du parking de celle-ci, qui disposera de places dédiées au covoiturage repérées par un marquage au sol.</p> <p>Pour le covoiturage inter entreprise, les salariés auront le choix entre se déposer ou se donner rendez-vous à l'un des 3 arrêts de bus équipés d'abris, situés à proximité des portails d'entrée de chaque lot ou bien se retrouver à la hauteur</p>

	<p>du poste de garde sous l'auvent duquel ils pourront s'abriter ; quant aux conducteurs ils pourront stationner temporairement sur le parking VL de celui-ci.</p> <p>Une application sur smart phone propre à l'Européenne sera mise en place pour la mise en exploitation du site mais aussi pendant la phase travaux.</p> <p>Concernant l'implantation d'aire de covoiturage, le département de la Somme implante des aires de ce type sur le territoire.</p> <p><u>Le commissaire enquêteur</u> Aucune observation à ce sujet</p>
<p>12/ Le ramassage des salariés par les bus de la CC2SO</p>	<p>La CC2SO offre un dispositif de ramassage à la demande sur son territoire.</p> <p>Le système de ramassage des salariés, et exclusivement des salariés du site de l'Européenne, pourra être étudié avec la communauté de communes dans la limite de son champ territorial.</p> <p>Compte tenu de la probabilité faisant que des salariés résident en dehors du territoire de la Communauté de communes, et des restrictions potentielles de la Communauté de communes, nous contractualiserons un dispositif en appui avec une société privée.</p> <p><u>Le commissaire enquêteur</u> Aucune observation à ce sujet</p>
<p>13/ L'excédent d'électricité produits par les panneaux photovoltaïques</p>	<p>L'implantation photovoltaïque sur les bâtiments de l'Européenne, serres et aire de parking génère une production énergétique estimée de 14 MégaWatts.</p>

<p>pourra-t-il profiter aux riverains ?</p>	<p>La consommation du site en raison des différentes options énergétiques choisies, décarbonées, et maîtrisées repose sur une consommation sur site de 3 MW et est donc non seulement autonome mais excédentaire.</p> <p>En France, le marché s'organise entre :</p> <p>Le Marché réglementé par la CRE – Un contrat garanti par l'État sur une durée de 20 ans au tarif imposé par la CRE de l'ordre de 60 à 70 euros/MWh</p> <p>Le Marché libre : repose sur une contractualisation privée sur une longue durée de 10 à 15 ans avec un tarif négocié selon la durée et le client entre 80 et 130 euros/MWh. Il s'agit d'un format de Corporate PPA - Corporate Power Purchase Agreement.</p> <p>Du point de vue du consommateur, le prix fixe d'achat constitue un des principaux avantages et il se prémunit ainsi des augmentations des prix de marché de l'électricité.</p> <p>En la circonstance, et comme nous l'avons indiqué, l'Européenne ou sa filiale en charge de l'exploitation photovoltaïque pour revendre une partie de sa production aux habitants de la commune du Bosquel et à la commune ou encore à des entreprises situées dans un périmètre proche.</p> <p><u>Le commissaire-enquêteur</u> Il serait dommage que les habitants du Bosquel et des communes voisines ne puissent profiter de l'excédent de la production d'électricité fourni par les panneaux photovoltaïques qui seront installés sur le site. Une idée qui mérite d'être approfondie.</p>
<p>14/ La commune du Bosquel n'a pas d'assainissement collectif, un raccordement des eaux usées à la station</p>	<p>Le raccordement de la commune à la station de traitement des eaux usées de la ZAC est techniquement réalisable.</p> <p>Globalement, cela nécessite un doublement de la capacité de traitement de cette dernière.</p> <p>Cependant, d'un point de vue réglementaire cela nécessite plusieurs étapes :</p>

<p>d'épuration est-elle envisageable ?</p>	<ul style="list-style-type: none">• Mise à jour du schéma de gestion des eaux usées de la commune afin que le zonage en non collectif passe en collectif (responsabilité communauté de communes),• Mise à jour du PLUI du Contynois afin d'intégrer le nouveau zonage d'assainissement (responsabilité communauté de communes et passage en enquête public),• Montage du dossier technique de redimensionnement de la station et de mise en place des réseaux de collectes (responsabilité communauté de communes),• Montage des dossiers de demande de subventions (Agence de l'Eau, etc.).• Montage d'un dossier au titre de la loi sur l'eau et de modification de l'arrêté ICPE de la société l'Européenne (responsabilité communauté de communes et Sté L'Européenne),• Mise en place d'un syndicat de gestion des eaux usées sur la commune de le Bosquel,• Réalisation des travaux de mise en place des travaux de collecte des eaux usées dans la commune et doublement de la capacité de traitement de la station de l'Européenne,• Raccordement obligatoire dans les 2 ans après mise en services des habitants et des professionnels à la station de traitement des eaux usées. <p>Il est à rappeler que la mise en place de l'assainissement collectif dans une commune engendre une augmentation du prix de l'eau via les taxes d'assainissements.</p> <p>Un autre intérêt de l'assainissement collectif de la commune de le Bosquel, est la présence d'habitations dans le périmètre de protection du captage de la Bosquel (rue d'en Haut) dont les assainissements non collectifs peuvent dégrader la qualité des eaux du captage s'ils ne sont pas correctement entretenus et maintenus aux normes</p> <p><u>Le commissaire-enquêteur</u> Le promoteur ne dit pas s'il prendrait financièrement en charge une station d'épuration plus grande pour un assainissement collectif de la commune du Bosquel.</p>
--	--